



Bruxelles, le 4 février 2020
(OR. fr)

8665/1/04
REV 1 DCL 1

CRIMORG 32

DÉCLASSIFICATION

du document: 8665/1/04 REV 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 3 septembre 2004

Nouveau statut: Public

Objet: RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA TROISIÈME SÉRIE
D'ÉVALUATIONS MUTUELLES, CONSACRÉE À L'"ÉCHANGE
D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS ENTRE EUROPOL ET
LES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET ENTRE LES ÉTATS
MEMBRES, D'AUTRE PART"
RAPPORT SUR LA BELGIQUE

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 3 septembre 2004

**8665/1/04
REV 1**

**RESTREINT UE
CRIMORG 32**

**RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA
TROISIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES,
CONSACRÉE À L'"ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS ENTRE
EUROPOL ET LES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET ENTRE LES ÉTATS
MEMBRES, D'AUTRE PART"**

RAPPORT SUR LA BELGIQUE

RESTREINT UE
TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. GÉNÉRALITÉS ET STRUCTURES.....	4
3. ORGANISATION INTERNE DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS	8
4. ÉCHANGE EXTERNE D'INFORMATIONS	12
5. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET EUROPOL.....	17
6. ÉVALUATION PAR L'ÉQUIPE D'EXPERTS	29
7. CONCLUSIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS	54

ANNEXES

ANNEXE A: Programme des visites	58
ANNEXE B: Liste des personnes rencontrées.....	59
ANNEXE C: Liste des abréviations.....	61

RESTREINT UE

1. INTRODUCTION

- 1.1 À la suite de l'adoption de l'action commune du 5 décembre 1997, un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée a été mis en place.
- 1.2 Le Groupe multidisciplinaire "Criminalité organisée" (GMD) a adopté lors de sa réunion des 3 et 4 juin 2002 une proposition de la délégation suédoise, reprise par la présidence, visant à évaluer la transmission d'informations et de renseignements à Europol et l'échange d'informations et de renseignements entre les États membres.
- 1.3 Lors de sa réunion du 3 décembre 2002, le GMD a approuvé le questionnaire relatif à la troisième série d'évaluations mutuelles consacrée à l'échange d'informations et de renseignements entre Europol et les États membres, d'une part, et entre les États membres, d'autre part.
- 1.4 À la suite des travaux menés par le GMD le 9 janvier 2003, une liste fixant l'ordre dans lequel les visites devaient être effectuées dans les États membres a été approuvée. La Belgique est le cinquième État membre évalué dans le cadre de cette troisième série.
- 1.5 Les questionnaires et les objectifs de cette évaluation figurent dans le document 11679/3/02 REV 3 CRIMORG 71.
- 1.6 Les experts qui ont procédé à cette évaluation sont M. Jean-Marc SOUVIRA (France), M. Jeff NEUENS (Luxembourg) et M. Antonio Miguel DOBLAS JIMÈNEZ (Espagne). Deux observateurs, M. Willem ALDERSHOFF (Commission) et M. Christian JACQUIER (Europol), étaient également présents ainsi que le Secrétariat général du Conseil.
- 1.7 L'équipe d'évaluation a élaboré le rapport ci-après avec l'aide du Secrétariat général du Conseil, sur la base des observations et des conclusions des experts de l'équipe et des réponses des autorités belges au questionnaire.

RESTREINT UE

- 1.8 Le rapport traite en premier lieu des informations générales et des structures (point 2); le point 3 décrit l'organisation interne de l'échange d'informations, le point 4 concerne l'échange externe d'informations et le point 5 porte plus spécifiquement sur Europol. À la fin du rapport, les experts présentent une évaluation globale et technique et proposent des recommandations visant à améliorer la coopération et à rendre plus efficace l'échange d'informations en Belgique et avec les autres États membres et Europol.

2. GÉNÉRALITÉS ET STRUCTURES¹

2.1 BASES JURIDIQUES

2.1.1 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Il s'agit de l'instrument connu négocié et signé au sein du Conseil de l'Europe. Il convient de mentionner également la circulaire ministérielle relative aux représentants de police belges intégrée à l'étranger (SFP Justice, SPF de l'Intérieur, SPF des Affaires Etrangères) du 12 mars 2003.

2.1.2 Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (articles 44/1 et suivants).

Dans la sous-section consacrée aux règles de gestion de l'information que doivent désormais appliquer tous les policiers, un alinéa particulier de l'article 44/1 limite la possibilité pour les services de police de communiquer leurs informations aux autorités de police belges, aux services de police belges ou étrangers ainsi qu'aux organisations internationales de coopération policière à l'égard desquelles les autorités publiques ou les services de police belges ont des obligations.

2.1.3 Circulaire commune n° COL 2/2000 du 14 février 2000 du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux concernant la coopération policière internationale à finalité judiciaire.

¹ Cette partie du rapport correspond dans une large mesure aux réponses au questionnaire.

RESTREINT UE

Cette circulaire, qui s'applique tant aux membres du ministère public qu'aux membres des services de police, a essentiellement deux objectifs. D'une part, elle vise à présenter les instruments et les acteurs de la coopération policière internationale à finalité judiciaire. D'autre part, elle détermine les règles à suivre en cas d'échanges ou de communications d'informations internationales, que ce soit dans le cadre transfrontalier ou dans le cadre d'un accord international (multilatéral ou bilatéral) ou encore lorsque les informations sont destinées à une organisation internationale de coopération policière. A noter que la partie de cette circulaire qui couvre les règles à suivre en cas d'échange d'informations ou de communications internationales a été intégrée dans la directive interministérielle MFO-3 du 14 juin 2002.

2.1.4 Directive commune MFO-3 du 14 juin 2002 des ministres de la justice et de l'intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative.

Cette directive (ou circulaire), qui s'applique tant aux membres du ministère public qu'aux membres des services de police, a pour objet de déterminer les règles auxquelles sont soumis tous les membres des services de police dans le traitement de l'information (de la collecte à l'effacement) lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de leurs missions opérationnelles (de police judiciaire ou de maintien de l'ordre public), que ces missions aient un caractère national ou international.

2.1.5 Directive commune et contraignante MFO-6 du 9 janvier 2003 des ministres de la justice et de l'intérieur relative au fonctionnement et à l'organisation des Carrefours d'informations d'arrondissement (CIA).

Cette directive (ou circulaire) a pour objet de préciser les fonctions et l'offre de services des unités de police particulières chargées du traitement de l'information et de l'appui à la recherche, existant au sein de chaque arrondissement judiciaire (les CIA). Leur participation aux échanges d'informations requis par la coopération policière internationale est également abordée.

RESTREINT UE

2.1.6 En ce qui concerne l'échange d'informations entre la Sûreté de l'État et les autorités judiciaires, et afin d'améliorer la collaboration avec les autorités judiciaires et la qualité des informations échangées aux fins de l'analyse des éléments recueillis lors des enquêtes judiciaires, la circulaire des procureurs généraux n° COL 13/99 réglemente la coopération entre les services de renseignement et de sécurité et les autorités judiciaires, et prévoit la possibilité pour la Sûreté de l'État de fournir une assistance technique dans le cadre d'enquêtes judiciaires relatives, notamment, au terrorisme.

2.1.7 Instruments régissant l'échange avec d'autres États de l'Union européenne:

2.1.7.1 Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2.1.7.2 Accord du 27 mars 2000 entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération entre les autorités de police et les administrations douanières dans les régions frontalières.

2.1.7.3 Accord du 5 mars 2001 entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.

2.2 STRUCTURES

L'échange d'informations entre la Belgique et Europol s'effectue via un RPV (réseau privé virtuel) installé entre l'Unité nationale Europol belge et Europol. L'échange d'informations avec les autres États membres se fait aussi bien via INTERPOL que via EUROPOL, les officiers de liaison au niveau bilatéral, le canal Schengen, les CCPD et les PCO.

Comme plusieurs services se partagent le rôle d'unité nationale, la police fédérale est encore en train d'examiner quel rôle l'unité nationale belge pourrait jouer dans l'échange d'informations et quels canaux doivent être considérés comme prioritaires à cet effet.

RESTREINT UE

2.2.1 Interpol: Il s'agit du canal le plus utilisé en général dans toute l'étendue géographique des États membres. Il est également plus facile à utiliser pour nos services. Ce canal présente en outre les avantages suivants:

- le secrétariat Interpol compare les entités mentionnées dans la requête avec les entités connues d'Interpol (cette comparaison attire notre attention, par exemple, sur le fait qu'une entité a déjà fait l'objet d'un échange de messages entre le Maroc et la Belgique);
- il est opérationnel 24 h./24 grâce à un système d'indexation qui n'existe pas dans l'InfoEx d'Europol, mais que l'on trouve dans les fichiers de travail à des fins d'analyse (fichiers AWF) d'Europol;
- la transmission vers le correspondant étranger se fait sans intermédiaire, les messages transitant directement d'un pays à l'autre, tandis qu'avec Europol, les messages sont traités par deux bureaux de liaison (État requérant, État requis).

2.2.2 Europol: le canal Europol est utilisé à la demande des unités d'enquête (Direction générale de la police judiciaire (DGJ) – Service judiciaire d'arrondissement). L'élargissement récent des domaines de compétences d'Europol pourrait nous amener à utiliser plus régulièrement ce canal.

2.2.3 Le réseau des officiers de liaison belges et étrangers est le canal utilisé en général pour les dossiers sensibles ou confidentiels, ou lorsque les autres canaux n'ont pu apporter de réponse à la requête formulée, ou dans le cadre d'affaires non judiciaires (la sécurité et l'ordre public relèvent en Belgique de la police administrative). Le choix de ce canal peut également s'expliquer par une préférence pour les contacts personnels.

2.2.4 échanges effectués par le biais de la convention d'application de Schengen:
ce canal est utilisé:

- pour des requêtes simples ne relevant pas d'enquêtes de grande envergure (identification de plaques d'immatriculation, véhicules abandonnés, etc.) ou dans le cadre d'affaires non judiciaires (la sécurité et l'ordre public relèvent en Belgique de la police administrative),
- pour des échanges transfrontaliers d'informations entre points de contacts opérationnels ou commissariats communs.

2.2.5 Échange via les commissariats communs de Tournai et Luxembourg :

Les commissariats communs et les PCO ont une tâche bien définie. Il s'agit de la coopération policière internationale dans un secteur bien délimité de la région frontalière.

RESTREINT UE

2.2.6 Des contacts directs avec les autorités policières compétentes dans les Etats membres sont également autorisés pour autant que copie des informations échangées soit transmise aux autorités centrales chargées de la gestion des données (DSO).

3. ORGANISATION INTERNE DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

3.1 STRUCTURES

La police dépend du ministère de l'intérieur, et pour les tâches de police judiciaire, du ministère de la Justice, tandis que la douane dépend du ministère des finances. La coordination entre ces deux services est assurée par les parquets locaux et le parquet fédéral en cas de chevauchement de compétences. Il y a en outre la Sûreté de l'État, qui est placée sous l'autorité du ministère de la justice. Il ne s'agit pas d'un service répressif. La Sûreté de l'État est chargée de collecter, d'analyser et de traiter les informations relatives à toute activité menaçant ou susceptible de menacer la sécurité intérieure de l'État, à savoir toute activité individuelle ou collective, exercée dans le pays ou à partir de l'étranger, qui pourrait avoir un lien avec l'espionnage, l'ingérence dans les affaires intérieures, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération, les organisations sectaires nuisibles et les organisations criminelles. La loi du 30 novembre 1998 qui organise le service de renseignement et de sécurité définit les missions confiées à la Sûreté de l'État. Il existait en outre précédemment un service de la Sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire. Par l'arrêté royal du 13 mars 2003, les agents de ce service ont été transférés à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire qui dépend du ministère de l'intérieur.

Enfin, il y a également le service de renseignement militaire, compétent en matière de terrorisme, qui relève du ministère de la défense.

Les autorités belges ont développé une base de données centrale principalement alimentée par les carrefours d'arrondissements (CIA). Cette banque de données qui fonctionne partiellement, devrait avoir l'intégralité de ses fonctionnalités dans les 5 à 10 ans à venir mais les fonctionnalités de police judiciaire devraient être disponibles dans des délais plus courts. Véritable défi informatique, cette base utilisera des tables trilingues (français, flamand, allemand).

RESTREINT UE

Cette base aura pour fonction d'être notamment une aide aux enquêtes, aux contrôles d'identité. Elle servira également pour la réalisation de statistiques. Le policier de terrain pourra consulter à la fois le SIS et la BNG.

3.2 CHOIX DU CANAL DE COMMUNICATION

3.2.1 Les critères pour la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative sont définis entre autres dans la directive commune MFO-3 (directive des ministres de la justice et de l'intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative) et spécifiquement dans une fiche interne C21, annexée à cette directive, qui détermine les règles de fonctionnement pour les services de police en matière d'échange d'informations au niveau international.

3.2.2 Le choix d'un canal particulier pour l'échange d'informations est déterminé par la Direction générale de la police judiciaire (DGJ) ou par la Direction de la collaboration policière opérationnelle (DSO) à moins que le requérant ait lui-même indiqué le canal à utiliser. L'agent de police sur le terrain peut indiquer quel canal il préfère utiliser pour transmettre les informations. La DSO évalue la situation et peut, le cas échéant, modifier le choix du canal et de la procédure à suivre pour l'échange transfrontalier d'informations (sauf décision contraire des autorités judiciaires ou motivation particulière des services de police). Conformément aux directives internes, les différents canaux d'échange internationaux ne s'excluent pas mutuellement. L'utilisation d'un canal ne doit pas priver les autres d'informations indispensables ni entraver la coopération policière internationale. L'officier de liaison Europol ne peut intervenir que lorsque le canal Europol a été sélectionné à Bruxelles. L'officier de liaison constitue en fait le deuxième maillon de la chaîne d'information et le choix du canal appartient à la DSO. Ce choix dépend entre autres des facteurs suivants:

RESTREINT UE

3.2.3 Critères géographiques

Si l'échange d'informations a lieu dans le cadre des compétences des régions frontalières, il s'effectue via les points de contact opérationnels (PCO) et les commissariats communs police-douane (CCPD) conformément à la convention d'application de Schengen. Lorsque tel n'est pas le cas, les informations sont échangées via la DSO par l'un des six canaux disponibles mentionnés précédemment.

3.2.4 Champ de compétence

- Les demandes relevant de la police administrative et celles concernant l'organisation d'événements de grande envergure sont toujours transmises via le canal Schengen, et parfois via les représentants de la police (officiers de liaison) à l'étranger (réponse rapide);
- Pour les demandes relevant de la police judiciaire, le choix du canal appartient en premier lieu à la partie requérante, qui soumet sa demande à la DSO. Si la partie requérante exprime une préférence pour un canal précis, son choix est rarement modifié, voire jamais, par la DSO, à moins que le canal sélectionné ne soit pas approprié (par exemple le canal Europol dans le cas d'une demande adressée au Maroc, ou l'officier de liaison pour une simple identification).

3.2.5 Le critère principal appliqué par certains services de police pour choisir un canal tient au fait que tous ne font pas partie d'un réseau policier à la fois au niveau européen et au niveau international. Au niveau européen, certains canaux sont encore trop restrictifs pour permettre de répondre aux demandes des services belges d'autant plus que toutes les matières ne sont pas couvertes par une même structure au sein des différents services étrangers.

Pour certaines matières spécifiques, les services d'enquête de la police des pays voisins, sont contactés directement. Ces contacts peuvent être effectués sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale. La DGJ est habilitée à prendre directement contact au niveau international pour des dossiers opérationnels et spécifiques (les fonctions de la DGJ sont également définies à l'article 100 de la loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998). La DSO doit être informée de ces contacts directs dans les meilleurs délais, afin que l'information puisse être centralisée et gérée.

RESTREINT UE

3.2.6 Nature de la demande

Les demandes simples qui n'entrent pas dans le cadre d'une enquête pour infraction grave sont transmises via le canal Schengen (identification de plaques d'immatriculation des véhicules, ou de véhicules abandonnés par exemple).

3.2.7 Divers

Si le choix du canal relève de la DSO, celle-ci tient compte du critère pratique que constitue la possibilité d'utiliser également le français comme langue de communication, alors que toute correspondance échangée avec Europol doit se faire en anglais. Ceci n'exclut pas que l'information transmise à Interpol le soit également à Europol (via le Belgian desk).

Aucune distinction n'est faite entre les affaires bilatérales et les affaires multilatérales.

3.2.8 Conformément à une série de directives en vigueur au sein de la direction générale, en cas de contacts bilatéraux, la Belgique recourt de préférence aux officiers de liaison pour l'échange d'informations, étant donné qu'ils ont souvent accès aux coordonnées des personnes à contacter dans tel ou tel pays. Pour les contacts multilatéraux, la procédure prévoit le recours à Europol, via l'unité nationale (la DSO).

3.2.9 L'officier de liaison d'Europol joue un rôle important dans la réception et la transmission des questions et le suivi des demandes.

L'officier de liaison est chargé en outre des tâches suivantes:

1. évaluation supplémentaire des destinataires (notamment en ce qui concerne les fichiers AWF),
2. vérification croisée à l'aide du système d'indexation AWF,
3. contrôle de la qualité du contenu des demandes et des réponses,
4. recherche active d'informations pour les AWF sur la base de sources accessibles.

RESTREINT UE

3.2.10 Chaque service répressif dispose d'un ou de plusieurs canaux d'information.

Le seul système de communication interne à la police autorisé pour la transmission d'e-mails est le système TEAMWARE, qui est un canal protégé.

Dans un futur proche la police fédérale pourra utiliser le réseau HERMES pour la communication avec les officiers de liaison. Ce système est géré par le Ministère des Affaires étrangères.

La communication avec Interpol se fait par le BCN, via le système I24/7.

4. ÉCHANGE EXTERNE D'INFORMATIONS

4.1 PROCESSUS D'ÉCHANGE DE DONNÉES

4.1.1 En ce qui concerne l'aspect qualitatif, des améliorations peuvent encore être apportées aux flux d'information transfrontaliers. En effet, l'organe de contrôle de la gestion de l'information - chargé légalement du contrôle de qualité des flux d'information des services de police belges - présentait, en mars 2003, les constatations suivantes aux ministres de la justice et de l'intérieur:

4.1.2 Un nouvel acteur est apparu avec le Commissariat commun police-douanes (le CCPD, situé à Tournai), et un second à Luxembourg (Bureau commun de coopération policière - BCCP). Dans le même temps, certains CIA continuent à assumer des fonctions de PCO.

Un certain flou subsiste au sein des CIA concernant la reprise par les commissariats communs des fonctions de gestion de l'information assumées auparavant par les PCO et concernant les échanges d'informations entre les CIA et les commissariats communs.

4.1.3 L'article 20, paragraphe 1, de la loi organique des services de renseignement et de sécurité prévoit que les services de renseignement et de sécurité veillent également à assurer une bonne collaboration avec les services de renseignement étrangers. L'échange d'informations avec les services étrangers fonctionne à la satisfaction mutuelle des parties concernées.

RESTREINT UE

4.1.4 En ce qui concerne les partenaires les plus importants au sein de l'Union européenne, pour ce qui est des contacts avec la direction générale de la police judiciaire, le classement dépend de l'objet de l'échange. En général, les échanges sont plus fréquents avec les pays voisins et lorsqu'il s'agit de programmes spécifiques. D'autres pays tels que l'Espagne (hormones, trafic de véhicules) et l'Italie (trafic de véhicules), la Roumanie, la Pologne etc. sont également des partenaires importants. Il n'existe pas actuellement de statistiques pour tous les canaux donnant une vue d'ensemble de la situation.

4.1.5 La Belgique ne possède pas d'outil permettant d'évaluer le délai moyen de traitement des demandes. Sur la base de l'expérience, il peut être affirmé que de nombreuses réponses ne sont pas transmises dans des délais raisonnables. La Belgique possédera en 2006 un outil pour l'évaluation des délais de réponse.

Cette observation vaut également pour les demandes adressées par d'autres États membres en Belgique via le Bureau belge et l'Unité nationale Europol. L'officier de liaison n'a pas d'accès direct à la banque de données nationale, ce qui retarde aussi le processus de transmission. Dans les cas où les réponses à ces demandes ne peuvent pas être fournies par nos autorités centrales en matière de police judiciaire (DGJ), les demandes sont transmises pour traitement aux services de police décentralisés. Ces différentes étapes allongent les délais de réponse.

4.2 PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS

4.2.1 Dans son esprit, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel demeure une "loi-cadre" qui ne prévoit pas, à l'égard des services de police, plus de restrictions qu'elle n'en prévoit pour des particuliers ou des sociétés privées traitant des données à caractère personnel.

RESTREINT UE

4.2.2 La jurisprudence de l'autorité nationale de protection des données, se calquant en cela sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir plus particulièrement l'arrêt rendu dans l'affaire Rotaru contre Roumanie, 4 mai 2000, n° 2834/95¹), pose différentes exigences à l'adresse de toute autorité publique traitant ce type de données, telles que la nécessité d'avoir une base juridique, de déterminer les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatisé, etc.

4.2.3 Les règles de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ont été transposées en droit belge, y compris pour ce qui concerne les autorités judiciaires et les services de police.

4.2.4 Sur la base de la jurisprudence et/ou de la pratique belge, en ce qui concerne l'aspect des flux transfrontières de données ("transborder data flows" visés au chapitre 4 de la directive 95/46/CE), on peut raisonnablement estimer qu'il existe un niveau adéquat de protection des données entre États de l'Union européenne qui ont achevé de prendre les mesures de transposition de la directive précitée et qui en ont étendu la portée aux autorités judiciaires ou aux services de police. Si ce n'était pas le cas, et pour peu que l'État membre de l'Union européenne soit réputé ne pas disposer d'un niveau adéquat de protection des données, rien ne pourrait s'opposer d'ailleurs à un transfert de données à caractère personnel si ce transfert "est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice" (article 22, paragraphe 1, point 4, de la loi²).

¹ [Critiquant une loi roumaine de 1992, la CDH énonce que :] "Or aucune disposition du droit interne ne fixe les limites à respecter dans l'exercice de ces prérogatives. Ainsi, la loi précitée ne définit ni le genre d'informations pouvant être consignées, ni les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance telles que la collecte et la conservation de données, ni les circonstances dans lesquelles peuvent être prises ces mesures, ni la procédure à suivre. De même, ladite loi [roumaine dont question] ne fixe pas de limites quant à l'ancienneté des informations détenues ni la durée de leur conservation." (§ 57 de l'arrêt).

² Qui correspond d'ailleurs à l'article 26, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE.

RESTREINT UE

4.2.5 Bien que l'exception juridique précitée ne permette pas n'importe quel transfert au motif "de l'intérêt public important", il est toujours raisonnable de déduire que les autorités et les services de police peuvent s'en prévaloir dans la mesure où les intérêts qu'ils défendent, à l'occasion de leurs missions, valent autant si ce n'est davantage que ceux des administrations fiscales ou douanières ou que ceux des institutions de sécurité sociale, citées à titre d'exemple au considérant n° 58 de la directive 95/46/CE.

4.2.6 Les problèmes éventuels sont essentiellement liés à l'absence de règles policières finalisées pour le traitement de l'information internationale en police administrative (voir également la problématique de la COL 2/2000).

Selon la circulaire COL 2/2000, les données à caractère personnel concernant des suspects ou des personnes connues peuvent être communiquées de manière autonome, et indépendante par les services de police (comme énuméré dans l'annexe A de la circulaire), soit après autorisation préalable des autorités judiciaires, à l'exception des informations relevant de l'ordre public, de la sûreté d'État et du service des Affaires Etrangères.

4.2.7 Aspects législatifs:

Les difficultés rencontrées sont essentiellement dues aux différences de législation entre États membres en ce qui concerne la nature des données qui peuvent être échangées. À titre d'exemple, les demandes fréquentes introduites par divers États membres afin d'obtenir des renseignements policiers sur les condamnations prononcées à l'encontre de personnes sont particulièrement significatives. La réglementation nationale interdit en Belgique de fournir de telles données d'une façon autonome (sans l'intervention d'un magistrat).

En ce qui concerne les règlements et les procédures:

1. le principal obstacle est le secret de l'instruction pour les instructions en cours, surtout dans les pays qui ont un système dans lequel interviennent des juges d'instruction;
2. la réglementation extrêmement stricte en vigueur dans un Etat membre en matière de données non vérifiées constitue un autre obstacle important;
3. les énormes différences procédurales, par exemple pour l'identification des numéros de téléphone, en constituent un autre;

RESTREINT UE

4. il existe des obstacles juridiques importants, par exemple dans le cas de certains pays qui affirment ne pas pouvoir fournir d'informations sur des transactions "suspectes" parce qu'il n'existe pas encore de "délit prouvé";¹
5. dans certains cas, un État membre soumet à Europol des problèmes qui relèvent bien de son mandat, mais cet organisme les renvoie aux canaux bilatéraux.

4.2.8 Problèmes liés à la propriété de l'information

Pour ce qui concerne le concept de "propriété de l'information", l'autorité de contrôle a déjà été confrontée, lors de visites sur le terrain, à certaines difficultés notamment en ce qui concerne la coopération policière franco-belge.

Il semblerait que la procédure pénale française ou la réglementation française applicable à la police connaissent l'échange ou la communication d'informations "uniquement à usage policier" dans le cadre des missions de police judiciaire. Cela signifierait dès lors que les informations couvertes par cette restriction sont uniquement du ressort de services de police et ne peuvent pas être soumises aux autorités judiciaires.

Une telle règle est illégale en Belgique dans la mesure où le code d'instruction criminelle place toujours les enquêtes de police judiciaire sous la direction d'un magistrat (membre du ministère public ou juge d'instruction). Par conséquent, dans la mesure où la police française est disposée à communiquer des informations à la police belge à la condition sine qua non qu'elles sont "uniquement à usage policier", les services de police belges se voient contraints de les refuser.

Ce problème est assez peu fréquent mais sensible et aucune solution n'a été envisagée à ce jour. Cependant l'analyse des problèmes évoqués par l'autorité de contrôle n'est pas partagée par la police fédérale. En réalité, la mention « police use only » facilite l'échange d'informations opérationnelles. Si nécessaire, la police demande aux autorités judiciaires d'introduire une commission rogatoire pour obtenir ces données en vue de les utiliser dans un dossier judiciaire.

¹ l'article 30 1B du TUE demande pourtant aux Etats membres d'établir une base des transactions suspectes de l'Union européenne notamment par le biais d'Europol.

RESTREINT UE

5. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE ÉTATS MEMBRES ET EUROPOL

5.1 DÉFINITION DES NOTIONS D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT, UNITÉ NATIONALE EUROPOL

5.1.1 L'arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale dispose ce qui suit, en ce qui concerne Europol:

- Le commissaire général:

Il "assure [...] le développement et la gestion de la coopération internationale entre les services de police et les services de police étrangers, le service de police européen (EUROPOL) et l'organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL). À cet effet, il entretient, développe et organise les contacts internationaux nécessaires avec ces services et organisations."

- La direction générale de l'appui opérationnel:

Elle est chargée des "aspects opérationnels de la coopération policière internationale, y compris:

- a) l'entretien de contacts internationaux directs de nature opérationnelle avec les services de police étrangers, avec le service de police européen (EUROPOL) et avec l'organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL);
- b) la fonction de point de contact opérationnel central dans le contexte des rapports multilatéraux de coopération ou des organisations internationales en matière de coopération policière".

Une comparaison des missions décrites ci-dessus avec les tâches qu'impose l'article 4 de la Convention Europol montre qu'en vertu de la réglementation belge, tant le commissaire général que la direction générale de l'appui opérationnel ont des responsabilités qui figurent parmi les fonctions d'une unité nationale Europol.

RESTREINT UE

5.1.2 L'unité nationale Europol belge a une série de missions dans lesquelles sont impliqués un certain nombre de services de la police fédérale. L'unité nationale se compose du commissaire général (service du commissaire général, direction de la politique en matière de coopération policière internationale), de la direction de la coopération policière opérationnelle, dont dépendent les officiers de liaison Europol, de la direction générale de la police judiciaire, avec tous les services qui en dépendent, et de la direction de la banque de données nationale. À la tête de l'unité nationale se trouve le service du commissaire général qui relève de la direction de la politique en matière de coopération policière internationale. Vu que ces différents services sont considérés comme constituant l'unité nationale, il ne serait pas judicieux d'indiquer l'effectif de celle-ci, d'autant que, selon les missions à accomplir, il relève d'une direction particulière, par exemple la police judiciaire lorsqu'il est question d'informations opérationnelles liées à une affaire.

Au sein de la direction de la politique en matière de coopération policière internationale (CGI), placée à la tête de l'unité nationale Europol, 7 personnes travaillent (exclusivement ou à temps partiel) sur les dossiers Europol. Au sein de la direction de la coopération policière opérationnelle (DSO), une septantaine de personnes accomplissent de façon intégrée les missions relevant de l'unité nationale et des quatre autres canaux de coopération internationale (Schengen, Interpol, Europol, les officiers de (...) liaison, commissariats communs et PCO). A cela, il convient aussi d'ajouter les personnes actives au sein des services centraux de la Police fédérale (en particulier : la direction de la lutte contre la criminalité organisée (DGJ-DJC), la direction de la télématique (DGS-DST) et la direction de la banque de données nationale (DGS-DSB) .

Sous la coordination de CGI, l'ensemble de ces services s'attache à développer un maximum de "concertation horizontale", en interne mais aussi avec les partenaires externes à la Police fédérale, afin d'acquérir la meilleure vue qui soit des dossiers Europol (tant opérationnels que stratégiques). Cette méthode de travail et la bonne connaissance des dossiers qui en résulte est souvent reconnue au sein des différents organes d'Europol (Conseil d'administration, HENU's, Programme Board, etc) et suscite l'intérêt de plusieurs autres Etats membres.

Il convient également de préciser que la direction de la banque de données nationale (DSB) est située au sein de la direction générale d'appui opérationnel (DGS).

RESTREINT UE

5.1.3 Dans le contexte de la sensibilisation à l'unité nationale Europol, le service du Commissaire général (CGI) a déjà prévu, dans son budget 2003, un plan d'action selon lequel il sera demandé aux différents partenaires, et au premier chef à la police fédérale, quels sont leurs besoins spécifiques en ce qui concerne la coopération policière en général (c'est-à-dire pas seulement dans le cadre d'Europol). Ce programme de sensibilisation en est encore au stade initial (phase de consultation) et démarera en septembre 2003.

5.1.4 L'unité nationale belge travaille en étroite collaboration avec le Bureau central national (BCN) d'Interpol, le bureau SIRENE, et les officiers de liaison du point de contact. L'unité Europol peut demander et obtenir des informations. Ce point est également couvert par la circulaire MFO-3, même si, dans de nombreux cas, une autorisation des autorités judiciaires est nécessaire.

5.1.5 En ce qui concerne les mesures prises par le ministre de la justice et le ministère public, il convient de mentionner la circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux du 14 février 2000 concernant la coopération policière internationale à finalité judiciaire (N° COL 2/2000). Dans le cadre de l'échange d'informations, on doit non seulement prendre en considération le MFO-3 (comme expliqué ci-dessus), mais également les mesures prises par le ministre de la Justice et le ministère public, qui sont reprises dans la circulaire commune du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux du 14 février 2000 concernant la coopération policière internationale à finalité judiciaire (N° COL 2/2000).

5.1.6 Cette circulaire fixe des directives concernant le fonctionnement de la coopération policière internationale à finalité judiciaire et le contrôle judiciaire qui vient s'y greffer. Cette circulaire a pour objectif de contrôler l'admissibilité et la régularité de la coopération policière internationale à finalité judiciaire et d'instaurer au niveau fédéral une méthode de travail uniforme.

La circulaire classe les données qui entrent en ligne de compte pour un transfert en deux catégories: les données pouvant être transférées de manière autonome par les services de police et les données que les services de police ne peuvent transférer qu'après autorisation préalable des autorités judiciaires. Les données qui peuvent être transférées de manière autonome font l'objet d'une liste annexée à la circulaire.

RESTREINT UE

La circulaire précise également que la communication avec les systèmes d'information internationaux et les fichiers d'analyse relatifs à la coopération policière s'effectue sous le contrôle du procureur fédéral. Il en va de même de la participation de la police fédérale à des analyses stratégiques dans le domaine judiciaire.

Il convient par ailleurs de rappeler, une fois de plus, que le EIS (Système d'information EUROPOL) n'est pas encore opérationnel et que les informations en question ne peuvent donc pas être envoyées à Europol via un téléchargement automatique après la conversion et la traduction des données. Dès que le système sera en place, les informations pourront circuler d'une manière simple et rapide.

5.1.7 En ce qui concerne les fichiers AWF, les modalités de la transmission des informations sont bien rodées. Cependant, dans la pratique, quelques aspects de cette transmission d'informations peuvent encore être améliorés. En ce qui concerne Info-Ex, son apport à Europol est marginal. D'une manière générale, on peut dire qu'il existe, en Belgique comme dans d'autres pays, un gros problème de sensibilisation, en ce sens qu'Europol est inconnu et donc impopulaire. Un changement des mentalités doit donc avoir lieu pour qu'Europol reçoive l'attention et les moyens nécessaires.

5.1.8 L'ENUBE comprend deux officiers de liaison des douanes belges, l'un en poste à Bruxelles et l'autre à La Haye en tant qu'officier de liaison Europol (OLE). La police intégrée dispose en permanence de deux officiers de liaison au bureau des OLE à La Haye et d'un conseiller à temps partiel (juriste).

En ce qui concerne la formation et l'information, l'équipe est informée par différents moyens, tels que:

- la diffusion d'informations par le biais de notes de service;
- la circulaire ministérielle MFO-3 relative à l'échange d'informations;
- les rencontres d'information pour les différents services: Carrefour d'informations de l'arrondissement (CIA), police judiciaire, direction générale de la police judiciaire, districts de police.

RESTREINT UE

5.1.9 Des notions de base sont fournies dans le cadre de la formation des officiers de la police fédérale, puis intégrées dans un module intitulé "coopération policière internationale". C'est précisément parce que les services répressifs en savent si peu sur Europol que l'idée d'organiser un "programme de sensibilisation à Europol" s'est fait jour. Des exposés seront proposés à différents moments dans divers services de police et dans toute la mesure du possible seront utilisées des méthodes interactives, de façon à répondre aux besoins spécifiques des policiers. Le projet a démarré à l'automne 2003. Dans un premier temps, c'est la police fédérale qui sera concernée. Ensuite, la police locale participera également à ce programme.

5.2 UNITÉ NATIONALE EUROPOL

5.2.1 Il n'existe pas de définition consacrée des termes "informations" et "renseignements" en droit belge, ni dans le cadre d'une loi d'application générale ni dans celui d'une loi d'application spécifique.¹

Cependant, la pratique policière (comme celle des services de renseignements) distingue clairement "information" et "renseignement".

5.2.2 "L'information" peut s'entendre comme une donnée brute, relative à un sujet, pouvant être exploitée en vue de la production du renseignement. Il s'agit donc de la relation d'un fait, ou d'un ensemble de faits, présentés sous la forme dans laquelle ils ont été observés.

¹ Toutefois, l'article 1er de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité définit bien les termes suivants:

- "pièce" (à savoir, une information, un document ou une donnée, un matériel, un matériau ou une matière) et
- "document" (à savoir, toute information enregistrée, quelles qu'en soient la forme ou les caractéristiques physiques, y compris - sans aucune restriction - les écrits et les imprimés, les cartes et les bandes perforées, les cartes géographiques, les graphiques, les photographies, les peintures, les dessins, les gravures, les croquis, les notes et documents de travail, les carbones et les rubans encreurs, ou les reproductions effectuées par quelque moyen que ce soit, ainsi que les données sonores, toute forme d'enregistrements magnétiques, électroniques, optiques ou vidéo, de même que l'équipement informatique portatif avec support de mémoire fixe ou amovible).

RESTREINT UE

5.2.3 Le "renseignement" se définit comme le produit résultant de la collecte et de l'exploitation (autrement dit, "du traitement") des informations. Outre les informations, le renseignement peut comprendre l'évaluation, les analyses et les prévisions qui sont susceptibles de se dégager des informations.

5.2.4 Par ailleurs, il convient de noter que si la loi organique des services de renseignement et de sécurité ne contient pas de définition juridique du renseignement, elle définit par contre, à son article 7, paragraphe 1, la mission de renseignement dévolue à la Sûreté de l'État: rechercher, analyser et traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Comité ministériel, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Comité ministériel.

5.2.5 La loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité établit une classification des informations soumises aux habilitations de sécurité ("CONFIDENTIEL", "SECRET", "TRÈS SECRET"). Cette loi ne s'applique toutefois pas directement aux services de police. , à l'exception de la loi du 7 juillet 2002 contenant les règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions. » (publiée au Moniteur Belge 10-08-2002).

Seuls y sont soumis les membres des services de police qui exercent une fonction nécessitant, lors d'échanges d'informations avec les services de renseignement et de sécurité, un accès à des pièces classifiées par ceux-ci (article 24 de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité).

Ces degrés de sécurité correspondent d'ailleurs à ceux qui sont en usage au sein de l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol.

RESTREINT UE

5.2.6 En principe, rien ne s'oppose à ce que des informations classifiées et détenues par les services de police soient communiquées à Europol lorsqu'elles répondent aux critères de qualité et de pertinence définis à l'article 2 de la Convention Europol et cela, quel que soit le degré de classification. Toutefois, les personnes détentrices de semblables informations classifiées sont tenues de veiller à ne pas utiliser ou laisser utiliser de telles informations d'une façon inappropriée, même par négligence, sous peine d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (article 11 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité). Une utilisation inappropriée peut notamment être une communication d'informations classifiées à une personne dont on sait qu'elle n'est pas habilitée à en prendre connaissance même si elle est membre d'une institution internationale.

5.2.7 L'article 44/8 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police permet que l'enregistrement d'une information dans la banque de données nationale générale de la police (autrement dit, la banque de données centrale) soit suspendu si cet enregistrement "peut compromettre l'exercice de l'action publique ou de la sécurité d'une personne". Il s'agit de la procédure d'embargo, dont la validité est toujours limitée dans le temps et qui est nécessairement soumise à l'accord du procureur fédéral.

Dans la mesure où la banque de données nationale générale ne dispose pas de l'information, il ne sera pas non plus possible de la communiquer à Europol.

5.2.8 La directive commune (autrement dit, la circulaire) MFO-3 du 14 juin 2002 prévoit enfin un troisième type de restriction à l'utilisation d'informations liées à des faits non vérifiés appelées également "informations douces".

5.2.9 Certains rapports d'information peuvent recevoir un code d'utilisation "01". Toute utilisation ou diffusion de l'information communiquée est soumise à une autorisation préalable du rédacteur du rapport d'information ou d'un responsable de son service (en l'espèce, le gestionnaire fonctionnel). Dans ce cas, une éventuelle communication à Europol sera également soumise à l'autorisation des personnes précitées afin qu'elles soient informées et que les risques d'interférence dans une enquête soient diminués. En effet l'usage des codes 00 et 01 est exceptionnel. Le policier-rédacteur doit avoir de bonnes raisons de croire que les codes doivent être appliqués.

RESTREINT UE

L'usage de ceux-ci ne se fait pas à la légère. Quand un policier a des informations venant d'une source (informateur), il doit communiquer celles-ci dans un rapport destiné au coordinateur d'informateurs qui doit valider les codes appliqués. Toutes ces règles sont exhaustivement expliquées dans la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (publiée au Moniteur Belge du 12 mai 2003).

5.2.10 D'autres rapports d'information peuvent recevoir un code d'utilisation "00". Ce mode d'utilisation, qui doit demeurer une exception, empêche toute utilisation opérationnelle de l'information¹. Cette interdiction s'étendra également à d'éventuelles communications vers une institution comme Europol.

Cette disposition ne pose aucun problème.

L'expérience a montré que la clause d'exception prévue à l'article 4 n'est pas invoquée. La raison en est que les informations ne sont pas communiquées, puisqu'elles sont transmises par des canaux bilatéraux. En application de l'article 20, paragraphe 1, de la loi organique des services de renseignement et de sécurité, ces services veillent à assurer une coopération satisfaisante avec leurs homologues étrangers. Il n'y a pas de prescription légale ni réglementaire quant au stade auquel les informations doivent être transmises à EUROPOL.

Par conséquent, sous réserve du respect des règles fixées dans la circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux du 14 février 2000 concernant la coopération policière internationale à finalité judiciaire (n° COL 2/2000), les informations qui y sont visées, peuvent, en règle générale, être transmises à tout moment.

5.2.11 Toutefois, la loi du 5 août 1992 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, prévoit dans ses articles 44/1 à 44/11 que la transmission à la banque de données nationale, par la police fédérale, de données à caractère personnel et d'informations relatives notamment à des événements, à des groupements et à des personnes, peut être différée lorsque et aussi longtemps que le magistrat compétent, avec l'accord du magistrat fédéral chargé de la surveillance de l'information judiciaire, estime que cette transmission peut compromettre l'exercice de l'action publique ou la sécurité d'une personne (procédure dite d'embargo). Par conséquent, la transmission de ce type d'informations à Europol est également différée.

¹ Cela n'empêche pas une utilisation documentaire de l'information dans la mesure où certains organes de coordination (les CIA, cfr. supra), voire certains enquêteurs, pourront recevoir l'information en vue de leur permettre de fixer des priorités dans certaines pistes d'enquête.

RESTREINT UE

5.3 UTILISATION DE L'INFORMATION ET CAPACITÉ D'ANALYSE D'EUROPOL

La circulaire commune du ministre de la justice et du collège des procureurs généraux du 14 février 2000 concernant la coopération policière internationale à finalité judiciaire (n° COL 2/2000) précise, comme signalé précédemment, que la communication avec les systèmes d'information internationaux et les fichiers d'analyse relatifs à la coopération policière s'effectue sous le contrôle du procureur fédéral et qu'il en va de même de la participation de la police fédérale à des analyses stratégiques dans le domaine judiciaire.

Le procureur fédéral, en concertation avec le procureur général dont les attributions, au sein du collège des procureurs généraux, comprennent la coopération internationale, rend un avis sur l'opportunité de la participation de la police fédérale à un fichier de travail à des fins d'analyse. Cet avis prend en compte les priorités de la politique arrêtée en matière pénale par le ministre de la justice et le collège des procureurs généraux, le plan national de sécurité, qui détermine les phénomènes criminels à traiter en priorité, et l'avis de la police fédérale dans le cadre de la demande spécifique. Si cet examen s'avère négatif, la police fédérale ne participe pas à un tel fichier. Dans le cas contraire, la police fédérale y participe en fournissant les informations qu'elle a reçues à ses différents niveaux.

Comme signalé plus haut, la politique en matière pénale et le plan national de sécurité déterminent quels phénomènes criminels devront être traités de manière prioritaire respectivement par le ministère public et par la police fédérale. Par conséquent, certains fichiers d'analyse existants qui se rapportent à des phénomènes non prioritaires seront moins utiles que d'autres, du moins temporairement. Ceci n'exclut pas le fait que la police supporte de tels fichiers d'analyse.

5.4 PERCEPTION DE L'INTÉRÊT D'EUROPOL

5.4.1 Un document a déjà été produit au sein des services répressifs belges sur la base d'une consultation stratégique entre les différents acteurs concernés par le fonctionnement d'Europol¹. Cette consultation stratégique a eu lieu avec la police fédérale, les autorités judiciaires, le ministère de l'intérieur, le ministère des finances, la Sûreté de l'Etat, les services douaniers et d'autres acteurs externes.

¹ Ce document est l'équivalent belge, conduit au niveau national, de l'exercice « Rhodes Vision » du Conseil d'Administration d'Europol.

RESTREINT UE

5.4.2 L'échange opérationnel d'informations dans le cadre des fichiers AWF et des projets opérationnels initiés par un État Membre et soutenus par Europol constitue un atout dans les méthodes de travail d'Europol. Quelques exemples concrets peuvent le confirmer. En ce qui concerne la criminalité liée au trafic de véhicules volés, le CD-ROM Euvid et l'ouverture du fichier AWF correspondant peuvent être considérés comme des avancées très positives. Le terminal de consultation des fichiers AWF apporte réellement une valeur ajoutée, car de nouveaux modus operandi sont régulièrement signalés et dûment documentés. De même, on perçoit bien l'intérêt, que présente, lorsqu'une coopération est instaurée entre plusieurs États membres, la possibilité pour Europol, de servir de plate-forme pour l'examen des dossiers opérationnels. Ainsi, le dossier concernant des faux billets en dollars est un exemple qui illustre la possibilité d'obtenir des résultats réels grâce à la coopération internationale. En ce qui concerne les drogues synthétiques et les laboratoires clandestins, le flux d'informations est également très satisfaisant.

5.4.3 Europol présente un autre intérêt: ce canal peut être choisi pour échanger des informations avec un État membre qui n'a pas de frontière avec la Belgique et avec lequel il existe une barrière linguistique.

5.4.4 La police perçoit également l'intérêt de cette structure à un autre niveau, à savoir l'élaboration de rapports (rapports périodiques ou analyses de menaces) et de bulletins de renseignements. En revanche, il y a eu des expériences négatives dans des cas où Europol a exercé un contrôle trop étroit dans un dossier opérationnel concret. Dans une unité particulière de la police judiciaire, Europol est décrite comme un facteur négatif, en raison de certains dossiers opérationnels qui ont révélé un certain nombre de problèmes dans le fonctionnement interne de cette structure: par exemple, le fait de saisir Europol de certains dossiers sans raison valable, qui a entraîné un surcroît de travail considérable; une intervention sur le terrain qui n'apportait rien; une grande confusion et de nombreuses questions, sources de frustration pour les unités opérationnelles.

RESTREINT UE

5.4.5 Pour ce qui est de la gestion des informations, par exemple dans le cadre d'opérations transfrontalières, celles-ci arrivent souvent trop tard et sont incomplètes. Parfois, il s'avère que les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas valables en raison de l'absence des garanties attendues ou d'informations essentielles ou de la méconnaissance des procédures appropriées. Ceci se produit non seulement dans le cas de l'échange d'informations par le biais des officiers de liaison d'Europol mais aussi lorsque d'autres canaux sont choisis. Dans le cas d'Europol, il incombe à l'officier de liaison de vérifier la qualité des rapports, y compris via l'IRC. En ce qui concerne les demandes d'informations, l'objectif final devrait être la mise en place d'un contrôle de qualité satisfaisant à la source, au moyen d'une procédure d'utilisation aisée.

5.4.6 Outre Europol, un autre canal est parfois utilisé par certains États membres pour la même affaire. Il se peut que cette procédure soit nécessaire d'un point de vue opérationnel, mais il en résulte de la confusion et du retard dans le traitement de l'information.

5.4.7 Dans certains fichiers AWF, la Belgique constate que les données introduites par d'autres États membres sont insuffisantes, par exemple en ce qui concerne les drogues. Par ailleurs, certains États membres cherchent à obtenir par le canal bilatéral des informations déjà introduites dans un fichier AWF; dans ce cas également, Europol n'obtient pas les meilleurs résultats possibles dans l'accomplissement de sa mission. En outre, l'actualisation continue du fichier AWF pour tenter malgré tout d'afficher un résultat opérationnel n'est pas la meilleure manière de s'attaquer aux causes fondamentales des carences. Même lorsqu'un résultat pertinent est trouvé, Europol est parfois incapable d'amener l'État membre concerné à coopérer et à fournir des informations élémentaires.

5.4.8 De toute évidence, Europol ne peut apporter une valeur ajoutée que dans la mesure où les États membres répondent de manière adéquate aux demandes d'entraide. Il est évident aussi que la perception de l'intérêt de cette structure est liée à l'utilisation du canal Europol, du bureau des officiers de liaison et des officiers de liaison eux-mêmes. Une telle utilisation repose en partie sur la connaissance de ce canal et sur la volonté des services de police sur le terrain de transmettre certaines informations à l'organisme central, qui les transmet à son tour à Europol.

5.4.9 Un rôle que pourrait jouer Europol est celui de gérer les informations et les renseignements au niveau de l'UE au moyen d'une sorte de "banque de données générale européenne", dont le traitement serait soumis à un code strict et dans laquelle il serait possible d'introduire des données automatiquement.

RESTREINT UE

5.4.10 Pour respecter les exigences qualitatives en matière de flux d'informations, une connexion rapide doit être possible et les informations doivent être transmises rapidement au destinataire sans étapes intermédiaires superflues. Comme signalé plus haut, les unités nationales Europol au sein de la police fédérale sont autorisées à maintenir des contacts avec leurs homologues au niveau international. La gestion des informations est centralisée par une unité extérieure à la police judiciaire, raison pour laquelle il a souvent été constaté qu'une étape intermédiaire obligatoire à des fins de centralisation entraîne des retards. Au sein de la police fédérale, comme la police judiciaire est également une unité nationale, il est possible de convenir, par exemple dans le cas de certains dossiers opérationnels liés à une affaire, qu'une seule personne chargée du dossier sera le destinataire direct et que l'unité nationale DSO chargée de centraliser le dossier en recevra une copie. Ceci vaut aussi pour les questions urgentes. Un autre facteur à prendre en compte est la nature excessivement bureaucratique du système, en raison tant des procédures nationales que des réglementations qui s'appliquent à Europol. Dans les dossiers opérationnels, le flux d'informations dans le cadre d'Europol n'a pas la qualité des échanges bilatéraux, du moins dans certains cas.

5.4.11 Si l'on considère le flux d'informations d'un point de vue qualitatif, il serait souhaitable d'avoir davantage d'informations en retour en ce qui concerne les résultats. Un contrôle de la qualité des informations à la source est indispensable pour que celles-ci puissent être utilisées d'une manière efficace et leur transmission doit être organisée de manière à ce qu'elles puissent circuler de et vers Europol dans des délais raisonnables. Dans le document consacré à l'avenir d'Europol, la Belgique attire l'attention sur les développements intervenus dans le EIS, qui est l'outil qu'Europol devrait utiliser pour accomplir sa principale mission, c'est-à-dire échanger des informations.

5.4.12 Deux centres de coopération policière impliquant la Belgique ont été établis à Tournai et à Luxembourg. Le CCPD (Centre franco-belge de coopération policière et douanière) de Tournai a été mis en place par un accord bilatéral entre la Belgique et la France (accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement du royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière). Le CCPD a été créé en vue d'apporter un appui aux services de police sur le plan opérationnel en contribuant au développement de la coopération transfrontalière et à la lutte contre la criminalité transfrontalière d'une part par l'appui à la coordination des mesures d'intervention transfrontalières impliquant les services belges et français.

RESTREINT UE

5.4.13 Le BCCP (Bureau commun de coopération policière) a été mis en place à Luxembourg à la suite d'un accord trilatéral entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne (Accord entre le ministre fédéral de l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne, le ministre de la justice du Grand-Duché de Luxembourg et le ministre fédéral de l'intérieur du Royaume de Belgique concernant la mise en place et l'exploitation d'un bureau commun de coopération policière transfrontalière dans la région frontalière commune). Le BCCP est également un organe d'appui, sur le plan opérationnel, pour les services de police des trois pays dans la lutte contre la criminalité transfrontalière par la gestion des informations et la coordination des mesures d'intervention impliquant les services des trois pays. Des négociations ont été entamées pour réviser l'accord trilatéral dans le but, d'une part, d'étendre l'application de l'accord avec la France, et d'autre part, d'élargir le champ d'application aux services des douanes.

5.4.14 Europol n'est pas impliqué dans le processus d'échange ou de transfert d'informations dans la mesure où ces deux centres ont été créés dans un contexte purement bilatéral ou multilatéral, ces centres servant justement au transfert direct d'informations entre les pays signataires de l'accord.

6. ÉVALUATION PAR L'ÉQUIPE D'EXPERTS

6.1 INTRODUCTION

L'évaluation de la Belgique doit avant tout développement faire l'objet d'une mention particulière. En effet, à la suite d'événements criminels particuliers et d'un certain nombre de dysfonctionnements apparents révélés à la suite des travaux d'une commission parlementaire, l'ensemble de l'organisation policière du pays a subi de profondes modifications organisationnelles et fonctionnelles. À ces modifications d'organisation de la police est venue se greffer une modification substantielle de l'organisation judiciaire par la création notamment du parquet fédéral. D'une manière globale on peut dire que les autorités belges ont souhaité d'une part instaurer un meilleur contrôle des activités policières et d'autre part tenter d'assurer une meilleure perméabilité des circuits d'informations entre les services en charge de la lutte contre la criminalité et l'ensemble des autorités judiciaires. Pour cette raison, et à plusieurs reprises, l'évaluation montrera des modifications ainsi apportées. Cette évaluation revêt une complexité particulière dans la mesure où les réformes souhaitées par le législateur sont récentes et pas encore totalement rodées.

RESTREINT UE

Par ailleurs un certain nombre d'aménagements ou de compléments réglementaires ou techniques nécessaires à la mise en place de cette réforme ne sont pas encore totalement en place. Cette situation n'a pas toujours permis ainsi de mesurer l'impact réel de certaines réformes en cours de mise en place. Par exemple le fichier central des bases de données policières au niveau fédéral ne dispose pas encore de l'ensemble des bases de données qui doivent y être intégrées.

6.2 OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES

6.2.1 Les autorités belges confrontées à une réforme historique de leur système de police et judiciaire ont montré tout au long de l'évaluation une très grande ouverture d'esprit. Cette attitude s'est en particulier reflétée dans le refus systématique de masquer les difficultés rencontrées ou les insuffisances encore visibles d'un système en devenir. L'équipe d'évaluation salue cette ouverture d'esprit qui a été très favorable à l'exercice d'évaluation.

6.2.2 D'une manière plus générale on peut dire que l'ensemble du système de lutte contre la criminalité en général et la criminalité organisée en particulier, repose fondamentalement sur deux structures nouvelles. La première est le parquet fédéral dont les activités ont démarré le 21 mai 2002, la seconde est le carrefour d'information d'arrondissement, (CIA) véritable pierre angulaire de la chaîne de traitement de l'information policière à l'intérieur du pays et même quelquefois dans les zones frontalières. Là encore, la directive commune pour la mise en place des 28 CIA des différentes régions de Belgique ne date que du 9 janvier 2003. Si l'on tient compte du fait que le territoire belge comprenait, jusqu'à une période récente, trois corps de police distincts (police communale, gendarmerie et police judiciaire), l'ampleur de la réforme est probablement à mettre en parallèle avec les attentes des différents acteurs rencontrés, notamment dans l'amélioration des outils visant à favoriser le développement qualitatif des informations échangées tant à l'intérieur des régions que dans les communications avec les partenaires internationaux concernés.

RESTREINT UE

6.3 ORGANISATION INTERNE DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

6.3.1 Le parquet fédéral

Le parquet fédéral joue un rôle essentiel dans la mise en oeuvre du système interne d'échange d'informations. Le parquet fédéral a démarré le 21 mai 2002. Ses fonctions sont au nombre de quatre:

- Exercer l'action publique

Le parquet fédéral peut exercer l'action publique dans le cadre d'une liste limitative d'infractions: les crimes et délits contre la sûreté de l'État; les menaces d'attentat ou de vol de matériel nucléaire; la traite et le trafic des êtres humains; le trafic d'armes; les violations graves du droit humanitaire; les associations de malfaiteurs et organisations criminelles. Cette liste d'infractions n'est pas exclusive puisque le parquet fédéral peut exercer l'action publique également lorsque des critères de sûreté sont en cause (violence idéologique ou politique) ou même pour des raisons géographiques, lorsque des infractions concernent différents ressorts de Cour d'appel ou ont une dimension internationale.

- Coordonner l'exercice de l'action publique

Le but poursuivi est de prévenir les conflits de compétence entre autorités judiciaires mais aussi d'améliorer la circulation et l'échange des informations, quelles que soient les infractions concernées.

- Faciliter la coopération internationale (voir infra chapitre 6.4)

RESTREINT UE

- Surveiller le fonctionnement de la police fédérale, en général et sur des points particuliers.

Sans entrer dans les détails de cette mission particulière, il est intéressant d'observer qu'un membre du parquet fédéral préside l'organe de contrôle de la gestion de l'information. Cet organe contrôle le respect des règles d'accès aux données et informations de la banque de données générale (BNG) ainsi que les règles régissant leur transmission à la BNG. Pour effectuer ses enquêtes, le parquet fédéral fait en général appel à la police fédérale et notamment aux services judiciaires d'arrondissement (SJA) ainsi qu'à l'office central de répression de la corruption (OCRC) ou celui chargé de la lutte contre la délinquance économique et financière organisée (OCDEFO). Cette mission semble cependant plus ambitieuse puisque le parquet fédéral entend s'assurer que les priorités policières coïncident avec les priorités du parquet fédéral. De même, le contrôle de l'information, qui s'entend aujourd'hui comme le contrôle des flux d'informations policières à caractère judiciaire, devrait s'étendre, à l'avenir, au contrôle des flux d'informations de toute nature, y compris ceux de nature administrative¹.

6.3.1.1 En matière de base de données, il convient de souligner que les magistrats ont un accès direct aux fichiers du casier judiciaire et que le magistrat fédéral, président de l'organe de contrôle, puisqu'il a accès à l'ensemble des bases de données de la police, a un accès au registre. (BNG).

L'article 44/1 de la loi sur la fonction de la police prévoit que les services de police doivent communiquer les informations nécessaires, dans le cadre de leur mission, aux autorités judiciaires.

Cependant, afin d'avoir une vision plus globale du traitement de l'information judiciaire à caractère policier, le SPF Justice travaille sur un projet intitulé PHOENIX. Ce dernier aura pour ambition de collationner toutes les informations à tous les stades de la procédure et de rendre compatibles les matériels informatiques des différents parquets des régions de Belgique. Une fois achevé, le système PHOENIX devra permettre la consultation des fichiers judiciaires par la voie télématique. Dans l'immédiat, cette base de données a pour but de gérer les dossiers judiciaires et de faire des liens entre eux si nécessaires.

¹ Il s'agit de la gestion de l'information collectée et traitée pour les missions d'ordre public.

RESTREINT UE

6.3.1.2 Actuellement le parquet fédéral se compose de 18 magistrats fédéraux et de 47 membres du personnel de soutien administratif. Si l'on tient compte de l'accroissement de ses activités, notamment dans le domaine international ainsi que les perspectives futures du parquet fédéral le groupe d'experts s'interroge sur la faiblesse de ses effectifs qui ne sont composés que de 18 magistrats. Cependant la réalisation des objectifs du parquet fédéral tels qu'ils sont définis par la loi rend nécessaire et urgent un renforcement de cette structure, compte tenu notamment de l'inachèvement de l'informatisation (tant du côté judiciaire que du côté policier)¹. En outre, il semble important de mentionner que ce nouveau parquet fédéral a également en charge mutatis mutandis d'environ 220 dossiers d'attribution qu'il gère de façon autonome plus 882 commissions rogatoires internationales.

6.3.2 La police

6.3.2.1 Pour la coopération au niveau territoriale la grande innovation a été l'instauration des carrefours d'informations d'arrondissements (28 au total dont un à Bruxelles), dont l'objectif est de recueillir l'ensemble de l'information policière dans l'ensemble des arrondissements. Dans la pratique, les CIA sont chargés de collecter l'information auprès des polices locales au sein d'un arrondissement puis, après traitement, de soutenir les enquêtes avec les services judiciaires et les polices locales et/ou de transmettre les informations utiles vers les polices fédérales spécialisées comme celle de la direction de la police judiciaire. Plus généralement les informations ainsi transmises vont venir alimenter la BNG. Au total, à ce jour, quelque 600 personnes travaillent directement au fonctionnement des CIA, pierre angulaire de la collecte et du traitement de l'information policière.

¹ Dans le seul arrondissement de Bruxelles, les services judiciaires doivent traiter 110 000 dossiers par an.

RESTREINT UE

6.3.2.2 Concrètement, le niveau fédéral fournit une série d'outils méthodologiques pour le suivi des phénomènes criminels, qui pourront ultérieurement être utilisés par des analystes spécialisés. Cependant les experts ont pu comprendre qu'il n'existe à ce jour aucun analyste au sein des CIA¹. Si des interrogations subsistent quant au traitement de l'information, il reviendra aux directions spécialisées de la police judiciaire de réorienter les messages reçus. Cependant, des problèmes subsistent, par exemple si plusieurs services fédéraux travaillent sur des affaires identiques ou si plusieurs CIA sont concernés par un même phénomène. Conscientes de ces difficultés majeures, les autorités belges ont l'intention de rédiger une circulaire pour définir avec plus de clarté les règles d'attribution des différents services, notamment en vue d'éviter toute duplication entre services. Les CIA sont censés alimenter un fichier qui reprendra les informations contenues dans les procès verbaux, les rapports d'information ainsi que les informations liées aux enquêtes en cours.

Pour illustrer l'importance du mécanisme mis en place, il convient de rappeler que la loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998, dans son article 44/11, fait obligation à tout policier de transmettre les informations dont il a eu connaissance². Le non respect de cette obligation est même réprimée pénalement par la loi. Ce système aboutit d'une part à intégrer l'information dure et l'information douce mais aussi à transmettre un maximum d'informations notamment en provenance des polices locales puisque la loi belge évoque désormais le concept de police intégrée. Cette intégration se manifeste par exemple par la présence au sein de chaque CIA de représentants de la police fédérale et des polices locales. Cependant ces attributions étant l'objet de négociations avec les autorités locales, les difficultés soulevées par l'adéquation entre les besoins des CIA et les mises à disposition par les polices locales sont manifestes. Ainsi au CIA de Bruxelles, faute de personnel suffisant selon ses responsables, des priorités de travail sont définies quant au traitement de l'information. La loi imposant une transmission de toutes les informations portées à la connaissance de chaque policier, et les CIA étant par ailleurs chargés de traiter les informations sélectionnées sur base de priorités préalablement définies, il faudra certainement, à terme, évaluer si les capacités actuelles des CIA répondent à ces objectifs.

¹ Les seuls analystes existants sont placés auprès des SJA.

² Art. 44/11 de la loi du 5 avril 1992 - ref. Moniteur belge du 22 décembre 1992.

RESTREINT UE

6.3.2.3 Ainsi, par exemple, pour le CIA de Bruxelles, le nombre de pièces transmises est passé de 14 188 en 2001 à 28 245 en 2003, soit un doublement sur deux années seulement. Outre cette évolution rapide, les responsables du CIA de Bruxelles n'ont pas caché les difficultés que pose l'établissement de liens informatiques avec les polices locales faute d'une intégration des systèmes. Par exemple certaines polices locales transmettent encore leurs informations manuellement. De plus, des retards importants de ce fait dans la transmission de l'information sur supports informatiques ont été constatés par les experts. En effet, si les signalements peuvent se faire directement vers le BNG, les comptes rendus transmis au CIA peuvent avoir beaucoup de retard avant d'être repris dans la base de données du CIA. À titre illustratif, les experts ont appris que des comptes rendus étaient couramment transmis 1 mois après les faits alors que la circulaire ministérielle demande aux polices locales d'alimenter la base du CIA au moins une fois par jour. En revanche les signalements relatifs aux informations essentielles comme les voitures volées ou les personnes disparues peuvent être transmises sans délai.

6.3.2.4 Sur ces difficultés techniques d'organisation viennent se greffer les problèmes de coordination au sein des CIA. En effet, en cas de dysfonctionnement du CIA ou de difficulté d'attribution d'un dossier au niveau zonal, un comité d'accompagnement décidera de la compétence d'attribution. Ceci tient au fait que les CIA n'ont pas d'autorité sur les zones police de leur ressort.

6.3.2.5 On retrouve la volonté des autorités belges et du législateur dans l'organisation interne des CIA: un magistrat préside un comité d'accompagnement dans lequel deux directeurs techniques plus des policiers de référence représentant leurs services de police d'origine sont chargés de veiller au bon fonctionnement du CIA. Cette volonté, qui tient pleinement compte du concept de police intégrée voulu par le législateur, sera sans doute relativement lourde à gérer lors de la généralisation du système informatique. En effet l'intégration de toutes les données de police (de nature judiciaire et administrative) suppose que soient réglées préalablement les questions du support et du mode de transmission des données depuis les polices locales. Par ailleurs, l'absence d'analystes au sein des CIA sera sans aucun doute une question à réétudier, dans la mesure où la présence d'analystes pourrait apporter une forte valeur ajoutée à l'alimentation de la BNG. À tout le moins, un partage du travail plus net des analystes présents aux SJA avec les responsables des CIA serait sans doute une piste à explorer à l'avenir.

RESTREINT UE

6.3.2.6 De plus, lors de la visite au CIA de Bruxelles, il a été expliqué aux experts que, compte tenu des retards dans la transmission des informations par les polices locales, les CIA avaient développé des bases de données experts pour ne pas devoir attendre les comptes rendus pour alimenter la BNG. Il est certain que, plutôt que de développer des bases de données spécialisées en marge du schéma directeur fédéral, il serait peut-être plus performant d'aider les polices locales à traiter plus rapidement leurs informations. Cette situation apparaît d'autant plus nécessaire que les polices locales traitent leurs propres informations qui viennent également alimenter directement le BNG. Il y aura lieu d'examiner de manière approfondie les difficultés techniques de liaison entre les CIA et les responsables des services de police locale. De la même manière, un audit très approfondi pourra être organisé pour évaluer avec une plus grande finesse les réels besoins en personnel des CIA. Si l'on tient compte des propos des responsables du CIA de Bruxelles, 55 personnes seraient nécessaires pour faire fonctionner ce CIA conformément aux règles et aux perspectives prévues par la circulaire MF 06. (Actuellement seulement 40 personnes assument les tâches incombant au CIA de Bruxelles).

6.3.2.7 Aujourd'hui, il apparaît que la BNG est en voie de constitution. D'après la circulaire du 9 janvier 2003, un groupe de travail interministériel a été chargé de l'élaboration des arrêtés d'exécution et des directives provisoires nécessaires au traitement des données et informations policières dans la BNG. Cette réalité explique en partie les difficultés rencontrées par l'équipe d'experts pour distinguer avec exactitude ce qui est opérationnel dans la BNG de ce qui est seulement en projet et non encore fonctionnel. Cependant, sans entrer dans les détails, l'objectif poursuivi par les autorités belges est double: la BNG finalisée doit permettre d'établir des liens entre l'ensemble des bases de données et son alimentation doit suivre des règles identiques de traitement dans l'ensemble de la police intégrée (locale et fédérale).

6.3.2.8 Ce système présente cependant un certain nombre de lacunes (pas d'enregistrement des enquêtes, des organisations criminelles ou d'enregistrements de fichiers numériques comme les cartes bancaires ou des listes de numéros de téléphones). Ces nouvelles fonctionnalités, comme celle relative à l'enregistrement des procès verbaux ainsi que des informations de police administrative, sont prévues dans le nouveau système et leur mise en œuvre s'échelonnera de 2004 à 2009. À cette date, le plan global est censé entrer en application. Ce vaste chantier est apparu relativement complexe tant dans son contenu que dans son cahier des charges.

RESTREINT UE

Il est en effet apparu à plusieurs reprises que les concepteurs s'interrogent beaucoup sur le contenu réel de la future BNG, le calendrier étant en outre relativement imprécis et en tout cas très échelonné dans le temps¹. Les experts soulignent ce point dans la mesure où il peut être à l'origine de difficultés pour les services chargés d'alimenter le système. Pendant toute l'évaluation les experts n'ont pas pu constater qu'il existait au niveau fédéral une programmation pour la mise en place de la BNG, ni déterminer s'il existait des ressources budgétaires appropriées pour finaliser la réalisation de cette base de données.

6.3.2.9 La direction générale judiciaire (DGJ), qui regroupe au total 4 300 personnes, est chargée de collecter l'information et d'apporter son expertise aux SJA. Cette organisation est censée permettre de faire les liens nécessaires avec les services des directions spécialisées de police judiciaire. Pour mieux comprendre cette architecture complexe il semble utile de rappeler les points suivants:

Il y a lieu de prendre note des considérations suivantes :

- Les SJA font partie de la direction générale judiciaire(DGJ).
- Avec les directions de la DGJ, les CIA, intégrés dans les SJA, aident ceux-ci à « faire les liens ». Les deux services ont leurs propres tâches de coordination et sont surtout complémentaires. Les directions centrales assurent surtout un appui au niveau national et international.
- La DGJ donne également un appui aux zones de police (voir les principes de la fonction de la police intégrée structurée à deux niveaux).
- La raison pour laquelle les analystes sont mis en place dans les SJA est qu'ils doivent être à la disposition tant du directeur judiciaire que du directeur coordinateur.
- Il y a lieu de faire une distinction entre les analystes stratégiques et les analystes opérationnels. En Belgique il y a au niveau central 7 analystes stratégiques (8^{ième} prévu) et au total 88 analystes opérationnels, dont 70 travaillent dans les SJA.

¹ Le projet information opérationnelle est clôturé et les premiers scénarios peuvent être déployés.

RESTREINT UE

- En 2004 quelques membres de chaque CIA auront une formation d'introduction d'analyse criminelle. Cette année 90 membres des CIA suivront une formation d'analyse opérationnelle(introduction et pas brevet officiel d'analyste), 80 membres auront une formation d'introduction de l'analyse stratégique. Le but de ces cours est de former les membres pour mieux collaborer avec les analystes au sein des SJA. Les CIA recevront aussi des programmes informatiques (software) qui sont compatibles avec les programmes d'analyses utilisés par les analystes afin de mieux collaborer et d'échanger d'information.
- L'organisation de la collecte des données – en tant qu'opération de traitement - relève de la responsabilité du directeur de la banque de données nationale (DSB). DGS est par contre responsable de sa régularité opérationnelle et de la légalité du traitement. Enfin, une de ses missions est également de gérer (au sein de ses programmes) de façon opérationnelle et stratégique les informations relatives aux priorités nationales au profit des autorités judiciaires fédérales, d'arrondissement et des services de police opérationnels (SJA et zones de police).

6.3.2.10 Concernant le service de la sûreté de l'Etat, il existe un protocole d'accord avec le parquet fédéral pour déterminer quand et comment transmettre les informations collectées par ce service d'environ 500 personnes (protocole de 1999). Ce service, qui traite environ 30 % d'affaires à caractère judiciaire et qui dispose de sa propre base de données, n'a pas accès aux autres bases de données de la police. Au cours de la mission, les experts ont appris que le service de sûreté de l'Etat prépare un protocole d'accord avec la police fédérale pour prévoir des échanges d'informations. Ces échanges pourraient concerner des informations relatives à l'ordre public et des informations de police judiciaire. Ce protocole envisage des accès réciproques aux bases de données de chaque service. De la même manière, la loi belge autorise ce service à avoir accès aux fichiers relatifs à l'immigration et aux services d'inspection sociale. Même si le service de sûreté de l'Etat n'a pas d'activité judiciaire, il semble en effet important qu'il puisse avoir accès à certaines bases de données policières. À cet égard, il sera sans doute utile que le futur protocole d'accord entre les services fédéraux de police et le service de sûreté de l'Etat définisse avec précision les modalités d'accès et d'échanges dans le cadre de la future BNG finalisée.

RESTREINT UE

6.3.2.11 Pour ce qui concerne le service des douanes et accises, le système belge ne diffère pas fondamentalement de celui de beaucoup d'autres pays européens. Ce service, qui comprend 4 274 personnes dont 256 au niveau central, a en effet créé la direction nationale d'enquête (DNE). Ce service, dont la direction emploie 36 personnes est représenté par 250 enquêteurs au niveau local. Il a été créé en 1975 pour superviser la lutte contre la fraude douanière et organiser l'assistance internationale dans ce domaine. Dans ses domaines de compétences, le service des douanes peut poursuivre les délinquants au pénal jusque devant les tribunaux. La loi du 22 avril 2003 a octroyé la qualité de police judiciaire à certains agents de l'Administration des douanes et accises. Pour une partie de ces agents (la plupart) cette qualité est limitée au domaine des compétences douanières et pour toutes les infractions connexes à ses compétences. Cette limitation n'est pas inscrite pour les agents détachés auprès de l'Unité Nationale Europol et leurs suppléants, ainsi que les agents désignés dans le cadre de la coopération prévu dans la Convention d'application de l'Accord de Schengen.¹ Si cela a favorisé un rapprochement entre les agents des douanes et ceux de la police judiciaire, force est de constater que les douanes n'ont pas accès aux bases de données de la police ni au SIS². Des renseignements peuvent être demandés aux services de la police judiciaire mais aucun accès en ligne, même partiel, n'est possible. Hormis les accès spécifiques dont elle dispose en raison de ses compétences intrinsèques (données du ministère des finances et bases de données sur le recueil TVA par exemple), la douane a développé ses propres bases de données, comme celle relative aux activités d'import/export et celle sur les indicateurs, qui regroupe les fichiers d'enquête³.

6.3.2.12 En matière de drogue, c'est le parquet qui décide de l'attribution des compétences entre douane et police. Les experts ont noté avec intérêt que le service des douanes faisait des analyses stratégiques sur les fraudes potentielles. Les experts ont observé avec intérêt le fait que dans le service des douanes, la coordination des enquêtes et du renseignement se fait au niveau de la direction nationale des enquêtes.

¹ 52 agents ont obtenu cette compétence OPJ. Une augmentation de ce nombre est prévu.

² Les services de police n'ont pas non plus accès aux bases de données des Douanes ni à celles de la Sûreté de l'Etat.

³ Ces fichiers ne sont pas centralisés ni connectés entre les 9 services d'enquête mais un projet de centralisation est à l'étude.

RESTREINT UE

6.3.2.13 Il est clairement apparu qu'un minimum d'échanges avec les bases de données policières et de consultations informatisées de celles-ci serait sans aucun doute d'une grande valeur ajoutée tant pour les services des douanes que pour ceux de la police. Ainsi, compte tenu du fait que les services de police peuvent regrouper au sein de la BNG les informations d'enquête, une possibilité de recouplement avec le fichier mis en place par les douanes serait sans doute d'une grande efficacité en termes d'analyse stratégique, pour mieux appréhender les phénomènes de criminalité à l'échelle du pays. Il existe des initiatives de coopération entre les douanes et les services de police par exemple en matière d'accords dans la lutte contre le trafic illicite de cigarettes et les carrousels en matière de TVA).

Au sein de la direction de la lutte contre la criminalité financière, et plus précisément de l'office central de la lutte contre la délinquance économique et financières organisé, des fonctionnaires des douanes et huit fonctionnaires de l'administration fiscale coopèrent directement dans les enquêtes. Cette coopération permet à ces fonctionnaires d'avoir accès tant aux banques de données de la police qu'à celles des douanes.

6.3.2.14 De même, le fait que les services des douanes n'ont pas accès au SIS, alors que cet accès est possible dans le cadre de la coopération au sein des CCPD, montre à l'évidence l'intérêt d'une réflexion sur le sujet. Les autorités belges se penchent sur ces questions puisque, dans le cadre de l'élaboration de la BNG, un groupe de travail réfléchit à l'accès aux bases de données de la police au profit de certains services du ministère des affaires étrangères mais également au profit de certains services des douanes encore à définir. Cette réflexion méritera sans doute un développement à l'échelle de l'Union européenne dans une phase ultérieure.

6.3.2.15 Sur un plan plus général et stratégique, il apparaît important à l'équipe d'experts de souligner la méthode de travail au niveau interne. En effet, les autorités belges définissent un plan national de sécurité en accord avec le parlement et les autorités judiciaires. À l'heure actuelle, il s'agit d'un plan quadriannuel. La particularité de ces plans, qui ont démarré en 2000, est de prendre pour base les priorités définies à l'échelle de l'Union européenne et de les lier aux problèmes de criminalité rencontrés au plan interne. Cette échelle des priorités permet aux autorités belges d'établir des plans zonaux de sécurité. Le plan fédéral est systématiquement présenté au parlement. Le fait pour les autorités belges de définir leurs priorités fédérales aussi en tenant compte de celles retenues au plan européen est sans aucun doute une piste à explorer à l'avenir pour l'ensemble des États membres, de façon par exemple à donner plus de cohérence aux actions des autorités répressives à l'échelle de l'Union.

6.4 ORGANISATION EXTERNE DE L'ECHANGE D'INFORMATION

6.4.1 Là encore, l'organisation de la coopération internationale incombe entièrement aux autorités judiciaires mais également au parquet fédéral. L'ensemble de cette coopération est commenté dans une circulaire du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux (COL2/ 2000). Le but de cette circulaire est de permettre aux autorités judiciaires de centraliser toutes les demandes de coopération internationale mais aussi de s'assurer que toutes les demandes sont traitées dans des délais raisonnables. Plus concrètement, les services du parquet sont chargés de s'assurer de l'admissibilité et de la régularité de la coopération internationale à finalité judiciaire et d'instaurer au niveau fédéral une méthode de travail uniforme. Le contrôle judiciaire s'exerce tant dans la politique à suivre que sur le plan du fonctionnement opérationnel entre, d'une part, les organisations internationales chargées de la coopération policière et, d'autre part, la division de coopération policière internationale DSO et les services nationaux compétents (police, douane, sûreté de l'État). La DSO est désigné comme le point de contact pour les services et organisations étrangers. Cette coopération s'entend pour l'ensemble de la coopération internationale: convention européenne d'entraide judiciaire, convention de Schengen et convention EUROPOL notamment.¹

6.4.2 En matière d'échange d'informations, les autorités belges font une distinction entre les informations judiciaires et les informations policières, ces dernières étant à finalité judiciaire ou à finalité de police administrative.

à finalité policière et à finalité judiciaire. Cependant, selon la circulaire COL 2/2000 "la mention uniquement à des fins policières" ne devra être inscrite sur le support de données qu'en cas de transfert des informations vers l'étranger. Le service de police qui voudrait utiliser ces données aux fins d'apporter la preuve des faits incriminés devra obtenir l'accord préalable soit du procureur fédéral soit du magistrat du parquet local en fonction des répartitions de compétence prévues par la loi. Lorsqu'il n'est pas clair si l'information demandée s'inscrit dans une demande de coopération policière ou se rapporte en fait à une demande d'entraide judiciaire, la demande étrangère doit être soumise à l'avis du procureur fédéral. Cependant, les autorités judiciaires compétentes peuvent à tout moment, en relation avec des enquêtes spécifiques, soit imposer des conditions limitatives, soit imposer un embargo.

¹ Les demandes formulées par la Cour pénale internationale, le RJE, EUROJUST, l'OLAF et INTERPOL sont également receptionnées par le parquet fédéral.

RESTREINT UE

Dans ce dernier cas, les informations ne pourront être transférées qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente. Le fait que l'intervention d'une autorité judiciaire soit nécessaire a posteriori n'empêche pas que les services de police peuvent, au préalable, échanger librement l'information.

6.4.3 Par ailleurs, dans certaines circonstances, une demande d'entraide judiciaire est systématiquement exigée dans les cas suivants:

- informations qui doivent être fournies par des institutions financières;
- informations pouvant seulement être obtenues par une mesure de contrainte;
- informations concernant une suite judiciaire particulière (condamnation ou sursis par exemple);
- informations pour laquelle la loi belge exige une réquisition ou l'accord d'un magistrat (par exemple identification d'un numéro de téléphone).

6.4.4 Les informations écrites fournies selon l'autorité étrangère d'émission à des fins policières uniquement peuvent néanmoins servir d'éléments de preuve dans une procédure judiciaire moyennant accord des autorités judiciaires de l'État qui a fourni les informations. Le système présenté n'est donc pas particulièrement satisfaisant puisque, à un stade ou à un autre, on retrouve toujours la nécessité d'une autorisation judiciaire pour pouvoir utiliser les informations demandées. Cependant les autorités belges ont publié une liste dans la circulaire COL2/ 2000 d'après laquelle les informations suivantes peuvent être échangées entre services de polices des États membres de manière autonome et indépendante¹:

1° Informations relatives à des personnes physiques

- noms, prénoms, surnoms, alias
- lieu et date de naissance
- sexe
- état civil
- nationalité, statut de résident
- profession
- données personnelles des suspects, ou des personnes connues (à l'exception des données relevant de l'ordre public, de la sûreté de l'État et du service des affaires étrangères)

¹ Bien entendu les informations "for police use only" devront faire l'objet d'une validation à posteriori par les autorités judiciaires pour pouvoir être utilisées dans une procédure.

RESTREINT UE

- relations entre des personnes connues, des faits, des endroits et des objets (limitées aux données reprises dans les fichiers de police manuels ou automatisés)
- adresse et domicile, lieu de résidence
- données pénitentiaires
- antécédents (pour autant que ces informations figurent dans un fichier manuel ou automatisé)
- personnes disparues
- cadavres non identifiés

2° Personnes morales

- dénomination, nom commercial
- forme légale
- date d'établissement
- administrateurs, directeurs, associés
- nombre de travailleurs inscrits
- bilans publiés

3° Objets, à l'exception des véhicules

- objets signalés
- objets liés à des personnes, à des faits ou à des endroits suspects (figurant dans des fichiers)
- objets perdus
- données du registre des armes

4° Faits

- lieu, date et heure
- modus operandi
- relations entre des faits, des personnes, des traces, des lieux, des objets (figurant dans des fichiers)

5° Véhicules

- catégories, marques et types
- numéros d'immatriculation
- numéro de châssis

RESTREINT UE

- relations avec des personnes (sauf s'il s'agit d'un numéro d'immatriculation protégé)
- relation avec des faits
- relation avec des lieux

6° Lieux

- nature des faits ou incidents
- description du lieu
- personnes pertinentes
- véhicules pertinents

7° Missions émanant des autorités judiciaires

- missions résultant des signalements transmis par les autorités belges par le biais d'Interpol ou du SIS
- données fournies en appui des opérations transfrontalières (poursuites, observations, alerte de police, etc).

6.4.5 De même qu'il existe un plan fédéral de sécurité, la politique au niveau de la coopération internationale en matière pénale fait régulièrement l'objet d'une concertation triangulaire entre le ministère de la justice (y compris le service de politique criminelle), le Collège des procureurs généraux et le parquet fédéral, le ministère des Affaires Etrangères, la police fédérale, plus précisément la direction de la politique en matière de coopération policière internationale (CGI). Quelle que soit la latitude laissée aux services de police dans l'échange d'informations au plan international, le ministère de la justice a rappelé ses deux préoccupations majeures: en premier lieu, parvenir à une intégration maximale de toutes les autorités en charge des échanges d'informations; en second lieu, s'assurer qu'en matière de coopération policière internationale, ce ministère pourra être impliqué à tous les niveaux - y compris au niveau opérationnel des services de police. Ce souci des autorités judiciaires belges semble s'expliquer par le fait que, à l'origine, l'implication stratégique du ministère de la justice dans les relations policières internationales était peu importante. Les experts ont cru comprendre que dans un souci de laisser un minimum d'autonomie aux services de police dans la coopération opérationnelle la circulaire COL2/ 2000 pourrait être remaniée afin, notamment, de laisser une plus grande marge de manœuvre aux services de police dans la coopération internationale et, plus particulièrement, de garantir la souplesse nécessaire à l'échange d'informations.

RESTREINT UE

Ainsi le représentant procureur général de Gand (chargé de la coopération internationale au sein du collège des procureurs généraux) a précisé que le ministère de la justice avait commandé des travaux universitaires à ce sujet. Un projet de loi est à l'étude qui autoriserait à l'avenir l'échange de données d'autorités policières à autorités policières.

Sans doute une réflexion plus poussée au plan de l'Union européenne pourrait permettre d'imaginer une méthode plus souple et plus rapide afin de favoriser l'échange international d'information entre les services de police. Les Belges ont suggéré d'examiner dans les groupes de travail concernés comment faciliter et rendre plus fluide les échanges d'informations policières au plan international. Le parquet général de Gand a principalement plaidé en faveur d'un règlement préalable et uniforme, au niveau de l'Union européenne, de ce qui peut être échangé de manière autonome par les services de police. Cela permettrait de régler une fois pour toute la situation.

6.4.6 Les services répressifs chargés de la coopération internationale sont, pour partie, en cours de réorganisation. Ainsi, par exemple, le service de sûreté de l'Etat prépare un protocole d'accord avec la police fédérale belge pour échanger de l'information à caractère judiciaire et relatif à l'ordre public. En effet, aujourd'hui, le service de sûreté de l'Etat n'a pas accès aux bases de données de la police belge. Ceci est d'autant plus surprenant que le service de sûreté de l'Etat vient de se voir doter de nouvelles compétences comme l'analyse des organisations criminelles, les mouvements extrémistes, le trafic d'armes et d'une manière plus générale la notion de criminalité dans son ensemble, telle qu'elle est définie dans l'action commune de 1998 et dans le programme d'action relatif à la criminalité organisée du 28 avril 1997. Ce service de renseignements ayant pour ambition de procéder à l'analyse des structures et des phénomènes criminels et de mener des réflexions sur les modus operandi, il apparaît vital que des protocoles de communication soient mis en place avec les autres branches des services de police de la fédération. Dans le cadre du projet de réforme en cours, des réunions sont prévues avec les autres autorités policières et la possibilité d'accorder un accès partiel à certaines bases de données de chacune est à l'étude. Les experts ne peuvent que recommander l'établissement d'un protocole le plus large possible afin de permettre le maximum de recouplements possibles avec d'autres bases de données. En effet, si ce travail ne se réalise pas en amont, il reviendra aux services du parquet de le faire alors qu'ils n'ont peut-être pas pour vocation première les recherches de terrain.

RESTREINT UE

La conclusion d'un accord-cadre d'échange de renseignements tant au plan interne qu'au plan international entre les canaux de la police fédérale et ceux de la sûreté de l'Etat apparaît comme une priorité. Au cours des entretiens avec les responsables de la sûreté de l'Etat, il est apparu que de nombreux échanges d'informations se faisaient au travers du club de Berne, dont les circuits sont informels.

6.4.7 Pour ce qui concerne le service des douanes, le cadre de coopération internationale reste l'assistance mutuelle prévue par les conventions Naples I et II. Les experts ont pu avoir confirmation que l'OLAF pouvait également mettre à disposition ses fichiers sur simple demande. Comme au plan interne, il n'y a pas de réunions programmées avec la police dans le cadre d'affaires à caractère international. Il peut y avoir des rencontres ponctuelles à l'occasion de dossiers particuliers. Il convient de noter que les douanes ont des fonctionnaires détachés dans les parquets et dans le service de lutte contre la délinquance économique et financière. En sens inverse, si les services de police souhaitent obtenir rapidement de l'information, il faudra que leurs demandes soient ciblées. Une exception à ce cloisonnement manifeste concerne la lutte contre le trafic de drogue. Dans cette matière, la douane peut fournir des bases de données à la police. Pour les autres matières, toute coopération et toute consultation de fichier se fera au cas par cas.

6.4.8 Face à cet empirisme, la douane fonde beaucoup d'espoir dans le nouveau fichier SID à la condition que les autres services des États membres de l'UE alimentent le nouveau système. Même si l'on comprend les raisons d'un certain cloisonnement lié aux compétences propres de chacun des services et aux qualités attributives des fonctions respectives, on est en droit de s'interroger sur le fait qu'un service répressif ait plus de facilité à accéder à des bases de données d'un service de la Commission (comme par exemple l'OLAF) qu'à ceux de services belges souvent chargés de dossiers très proches, comme par exemple la lutte contre la drogue, le blanchiment d'argent ou le terrorisme.

Une réflexion globale au niveau européen sur le partage des compétences entre douane et police et sur les missions conjointes semble dorénavant nécessaire non seulement pour éviter toute duplication d'effort mais aussi pour étudier les économies d'échelle et les possibilités de faire alimenter certaines bases de données communes par différentes agences en charge de la lutte contre la criminalité internationale.

RESTREINT UE

6.4.9 Pour permettre une gestion efficace et centralisée de l'information au plan international, le service de coopération internationale de police (CPI) a été, depuis la réforme de la police, scindé en deux directions distinctes: d'une part, la Direction de la politique en matière de coopération policière internationale (CGI), responsable de la stratégie en matière de coopération policière internationale, et d'autre part la Direction de la coopération policière opérationnelle (DSO), qui prend en charge le suivi de l'ensemble de la coopération opérationnelle.

101 personnes sont affectées à ce service qui travaille à 90 % sur de l'information judiciaire et à 10% sur de l'information administrative. En réalité, le système mis en place se situe dans la perspective d'une intégration totale de l'ensemble des canaux d'informations existants pour assurer les échanges internationaux. (Schengen, INTERPOL, EUROPOL, bilatéraux, etc.)

6.4.10 Comme il a été observé, il n'y a donc pas une plate-forme spécifique pour le traitement des informations EUROPOL (voir chapitre suivant) mais une plate-forme globale qui peut faire appel à l'ensemble des services de police à l'origine ou destinataires des informations reçues. DSO possède un index qui permet d'assurer la traçabilité et de retrouver le cheminement d'un message et/ou d'un service en particulier. Grâce à cet index, DSO peut détecter des liens et des rapports potentiels entre différents acteurs et messages afin de mettre en alerte les services concernés pour éviter tout doublon ou tout dysfonctionnement dans le traitement de l'information.

Cet index permet également de recouper toutes les informations pour savoir ce qui a été transmis à l'ensemble des destinataires et, par exemple, pour déterminer si une demande identique a pu être transmise à l'ensemble des destinataires ou si une demande identique a pu être formulée dans le passé. Les messages sont généralement transmis par les mêmes canaux que ceux utilisés pour leur réception. Les experts ont pu constater la maniabilité du système et son efficacité. De même, le regroupement dans un même immeuble de l'ensemble des fonctionnalités pour assurer l'échange d'informations au plan international est un point positif. Cependant, il a pu être constaté que l'effacement d'une information dans un canal particulier n'entraînait pas l'effacement automatique de cette même donnée dans les autres supports informatiques des autres réseaux d'informations. Il convient d'élaborer une procédure pour s'assurer de la mise à jour des données dans l'ensemble des canaux de coopération.

RESTREINT UE

6.4.11 On assiste également à une certaine spécialisation des agents. Ainsi, par exemple, ce sera toujours la même personne qui enverra les demandes vers le réseau INTERPOL et le réseau SCHENGEN. Un point négatif concerne les CIA. Pendant l'évaluation un nombre encore important de CIA n'étaient pas encore reliés à DSO par le système intranet existant¹.

Par ailleurs, et sans remettre en cause les choix opérés par la Belgique, on peut noter que DSO comprend 20 agents contractuels non policiers dans un service qui détient toute l'information opérationnelle et confidentielle des services de lutte contre la criminalité internationale.

Enfin, DSO est responsable de l'échange d'informations transfrontalières au travers des CCPD à Tournai et Luxembourg et des PCO.

6.5 EUROPOL

6.5.1 Comme pour l'ensemble des autres coopérations, tant au plan interne qu'au plan externe, le rôle du ministère public reste prépondérant. C'est ainsi que la circulaire COL2/ 2000 de ce ministère rappelle que tant l'intervention d'EUROPOL dans des opérations transfrontalières que celles effectuées dans le cadre du soutien spécifique à des enquêtes menées par les autorités compétentes des États membres demeurent toujours soumises à l'autorisation préalable du procureur fédéral . Comme il a été souligné précédemment, la Belgique observe un accroissement constant des demandes de coopération internationale. C'est sans doute cet état de fait qui mobilise fortement l'ensemble des acteurs, tant du côté de la justice que du côté de la police, qui souhaitent un véritable développement des activités d'EUROPOL dans son soutien à la lutte contre la criminalité internationale. C'est sans doute aussi pour cette raison que le parquet fédéral travaille à un projet pilote sur la traite des êtres humains. Pour ce faire, les autorités belges comptent impliquer plus étroitement EUROPOL et EUROJUST dans le cadre de la mise en place des équipes communes d'enquêtes. Pour les autorités belges ce projet pilote devra également servir de base pour déterminer, après analyse, les informations qui seront transmissibles et échangeables d'une façon plus souple entre les États membres concernés.

¹ Depuis l'évaluation l'ensemble des CIA a été relié à DSO par une connexion protégée (programme timewear).

RESTREINT UE

6.5.2 L'équipe d'experts a pu constater la forte implication des services judiciaires dans les activités et les fonctions d'EUROPOL. Ainsi une circulaire du collège des procureurs généraux¹est venue approuver la participation de la Belgique au projet AWF CASE concernant la transmission systématique d'échantillons de drogue synthétique. Cette circulaire, qui reprend les objectifs de ce fichier d'EUROPOL, rappelle également les règles de transmission des informations vers EUROPOL. Sans doute le point le plus remarquable est-il que cette circulaire insiste sur la nécessité de principe d'engager la coopération avec EUROPOL. Ce point est si important que cette circulaire souligne que tout refus de coopération ou de transmission d'informations vers EUROPOL devra faire l'objet d'une saisine du procureur fédéral en vue d'une concertation². Cette seule circulaire montre à l'évidence l'implication forte des acteurs judiciaires en faveur du rôle qu'EUROPOL doit jouer dans les échanges d'informations entre États membres. On peut noter que la Belgique participe à 16 fichiers AWF et participera à la plupart de ceux en cours de création.

6.5.3 D'une manière plus générale, l'avocat général du Collège des procureurs généraux a confirmé aux experts que des instructions sont transmises aux magistrats des différents arrondissements judiciaires pour qu'ils favorisent l'alimentation des fichiers d'analyses ouverts à EUROPOL. Selon notre interlocuteur aucun juge d'instruction n'a encore refusé de collaborer à l'alimentation d'un fichier AWF.

Sans aucun doute, il serait intéressant de lancer de telles initiatives conjointes police/justice dans les différents États membres pour favoriser une culture de l'échange d'informations, au travers du canal EUROPOL. Il doit également être mentionné l'existence d'une circulaire émanant du parquet général de Gand (PG Gent R33/01 du 16 octobre 2001) qui signale explicitement que "compte tenu du contrôle très strict des banques de données et des prescriptions en matière de sécurité au sein d'Europol et vu la nécessité et la volonté de lutter contre le terrorisme, suite aux récents événements aux U.S.A., il est indiqué de n'invoquer l'article 4, al. 5 (de la convention sur la base de l'art. K3 du traité de l'Union européenne portant création d'un office européen de police (convention Europol)) que très exceptionnellement.

¹ Circulaire COL 10/2002 des procureurs généraux près les Cours d'appel.

² Cette concertation sera également proposée en cas de refus de transmission par un juge d'instruction.

RESTREINT UE

6.5.4 Actuellement, la Belgique est d'accord avec EUROPOL pour estimer qu'avec 19 fichiers AWF en cours, EUROPOL a dépassé ses capacités d'analyse. Selon les Autorités belges, 4 fichiers d'analyses occupent environ 50 % des analystes d'EUROPOL, privant les autres fichiers des analyses attendues par les États membres. De plus, les autorités policières se plaignent du départ de nombreux analystes vers EUROPOL au détriment des services nationaux.

Pour pallier cette difficulté, la police fédérale souhaite que les États membres réfléchissent à la possibilité pour EUROPOL de former ses propres analystes et même d'envisager de pouvoir leur offrir des contrats d'une durée plus longue que ceux actuellement proposés. Cette proposition, qui pourrait s'inscrire dans un champ plus vaste relatif à la politique en matière de personnel au sein d'EUROPOL, serait peut-être un thème à développer dans les mois à venir par les États membres. L'une des réponses à cet état des lieux était la création des MSOPES. Les autorités policières considèrent que les MSOPES sont un instrument utile pour les États membres qui veulent prendre des initiatives avec l'appui d'EUROPOL. La plus grande critique formulée par les autorités policières demeure surtout que trop de pays participent aux fichiers AWF sans alimenter les fichiers correspondants. Le souhait des autorités belges consiste à maintenir les fichiers AWF dans une dimension opérationnelle. Pour ce faire, la police fédérale suggère même l'idée de la création d'un système d'indexation au sein des fichiers AWF ouverts, qui permettrait à chacun des États membres de faire des liens éventuels entre différents phénomènes criminels. Mais, d'une manière plus globale, les critiques concernant les fichiers AWF portent par ailleurs aussi sur quatre points suivants: ces fichiers couvrent des champs d'analyses trop larges, ils portent essentiellement sur des réponses statistiques, leur ouverture est trop lente et bureaucratique et enfin ils n'apparaissent aux yeux de la police fédérale que comme un palliatif de l'absence du fichier EIS.

6.5.5 Les experts ont pu avoir confirmation de l'impatience des services due à l'inexistence du système d'information EUROPOL. Les autorités fédérales ont affirmé à l'équipe d'évaluateurs qu'elles souhaitaient à l'avenir permettre aux services de police d'alimenter directement la future base de données EUROPOL. Cependant, cette impatience n'est pas couplée avec un programme fonctionnel portant sur l'ensemble des services concernés. Plus prosaïquement, les autorités n'ont pas à ce jour de plan ou de schéma permettant d'entrevoir les méthodes qui permettraient d'organiser l'alimentation et la consultation de ce futur fichier EIS. Cette situation est le résultat des difficultés recurrentes rencontrées au niveau D'EUROPOL et du flou qui subsiste, selon les autorités belges,, autour du projet EIS.

RESTREINT UE

Les experts sur ce point recommandent qu'un groupe de travail puisse être créé avec tous les partenaires concernés au plan interne de façon à concevoir les réseaux à mettre en place pour qu'un système automatisé puisse être ultérieurement mis en place et, si possible, compatible avec le cahier des charges d'EUROPOL. Sur ce point, la police fédérale reconnaît sa difficulté à poursuivre sa réflexion dans la mesure où EUROPOL n'apporte pas, selon les autorités belges, suffisamment d'éléments pour nourrir la réflexion en vue du développement du futur système.¹ Il est donc vivement souhaité que les autorités d'EUROPOL prennent des initiatives au niveau de l'UE pour que cette dimension interne puisse être suffisamment discutée en amont avec, si nécessaire, chacun des États membres.

6.5.6 Cependant, la mission a mis à jour des difficultés majeures dans l'utilisation d'EUROPOL par certains services chargés de la lutte contre la criminalité internationale. Ainsi le service de l'administration générale de la sûreté de l'Etat, depuis l'arrêt de la task force mise en place par EUROPOL² n'a plus de représentant à EUROPOL. Ces services n'ont pas masqué leurs difficultés à échanger de ce fait de l'information avec EUROPOL. Ce service estime par ailleurs que l'organisation de la UNE est trop complexe et n'est pas adapté aux échanges d'informations tels que ceux d'un service de renseignements. Cette difficulté semble aggravée par le fait que, contrairement à certains autres services de renseignements au sein de l'UE, l'administration générale de la sûreté de l'Etat ne dispose d'aucune prérogative de police judiciaire. Pour toutes ces raisons, la sûreté préfère maintenir ses propres contacts bilatéraux que ce service estime plus faciles et plus sûrs. Les responsables de la sûreté n'ont pas caché leur embarras pour déterminer les destinataires censés recevoir, à l'échelle européenne, les rapports produits par ce service. En dehors du fait majeur que ces questions posent, celles du rôle réel d'EUROPOL dans ce domaine et de sa valeur ajoutée, le service de sûreté déplore de n'obtenir aucun retour d'information de la part d'EUROPOL et regrette que les rapports produits et transmis ne débouchent pas sur des politiques définies qui tiennent compte du contenu et des propositions inscrites dans ces mêmes rapports.

¹ En ce qui concerne le EISA la police fédérale s'est déjà entretenue avec l'équipe de projet EUROPOL afin d'incorporer les données belges dans le futur système.

² 10913/6/03 REV 6 ENFOPOL 62 adopté par COREPER part 2 du 30.10.2003.

RESTREINT UE

6.5.7 Cette situation peu encourageante est aggravée encore par le fait que l'administration générale de la sûreté de l'Etat n'a pas un accès direct à la UNE puisque les services de renseignements doivent faire transiter leurs informations par les services de police fédérale. Or les textes fédéraux ne permettent pas d'envoyer des officiers de liaison de la sûreté à EUROPOL et, de ce fait, il n'y a en réalité pratiquement pas d'échanges systématiques avec EUROPOL. Il va sans dire que cette situation est préjudiciable pour les services en charge de la lutte contre la criminalité mais elle est aussi pénalisante pour EUROPOL qui se prive sans doute d'une source majeure de renseignements. Sans aucun doute les autorités belges pourraient revoir leur législation nationale afin de mettre sur un pied d'égalité, à l'égard d'EUROPOL, les demandes formulées par les services fédéraux de la police et celles formulées par le service de la sûreté. De la même manière EUROPOL pourrait se pencher sur les modifications éventuellement nécessaires pour permettre aux services de renseignements de pouvoir avoir, le cas échéant, un accès aux officiers de liaisons présents dans l'institution EUROPOL. En ce sens les autorités belges attendent l'entrée en vigueur du nouveau Protocole à la convention Europol qui offre la possibilité pour les services administratifs (tels que la Sûreté de l'Etat) d'échanger directement de l'information avec Europol (art. 4 nouveau tel que modifié par le protocole du 27 nov. 2003).

6.5.8 Ces difficultés de coopération avec EUROPOL semblent également importantes avec l'administration des douanes. Pour cette administration, dans l'état actuel de coopération avec EUROPOL, l'institution de coopération policière européenne n'apporte jusqu'à ce jour qu'une faible valeur ajoutée. En effet, selon la douane, l'échange ponctuel d'informations ne fonctionne pas bien. Hormis le fait de recevoir les résultats de l'analyse des fichiers AWF, les douanes se plaignent de la complexité des échanges d'informations dans le circuit EUROPOL. Elles rappellent ainsi que toute demande doit émaner du chef d'enquête, lequel doit la transmettre à la direction nationale pour une transmission ultérieure vers la UNE. Cette dernière s'adresse au bureau belge d'EUROPOL qui devra ensuite soit saisir EUROPOL ou la UNE du pays concerné. Pour toutes ces raisons les douanes préfèrent apparemment s'adresser à leurs canaux habituels ou utiliser les échanges prévus dans la convention NAPLES I. L'équipe d'experts a attiré l'attention des responsables des douanes sur la possibilité de consulter le fichier index d'EUROPOL avant toute demande plus approfondie. Ces remarques ont mis en lumière la faible connaissance des mécanismes mis en place par EUROPOL et en particulier les méthodes à suivre pour consulter le fichier index d'EUROPOL.

RESTREINT UE

6.5.9 Sans se risquer à vouloir remettre en chantier les mécanismes de coopération prévus par la convention EUROPOL, force est de constater le faible niveau de connaissances de l'administration des douanes en ce qui concerne les produits offerts par EUROPOL. Si l'on tient compte en particulier de la résolution du Conseil de 2003¹ concernant la stratégie pour la coopération douanière qui faisait suite aux décisions du Conseil européen de LAEKEN sur la nécessaire stratégie à mettre en place pour le contrôle aux frontières, il apparaît de la première urgence pour EUROPOL et les services de police de s'engager dans une coopération beaucoup plus étroite et intense avec les services des douanes. Pour la Belgique cet aspect prend tout son sens dans la mesure où, de surcroît, un officier de liaison des douanes représente la Belgique à La Haye.

6.5.10 Face à ces difficultés et à la multiplication des canaux d'informations au plan européen, les autorités belges tant policières que judiciaires ne cachent pas leur souhait d'établir, dans le futur, des règles contraignantes et des priorités pour favoriser la coopération au travers du canal EUROPOL. Cela pourrait être par exemple l'instauration de règles fixant des domaines de compétence pour lesquels EUROPOL aurait systématiquement la préférence dans l'acheminement des informations. Dans l'immédiat, le service DSO avoue sa volonté de recentrer l'orientation des messages vers EUROPOL pour ce qui concerne la criminalité organisée.²

6.5.11 Enfin, concernant la sensibilisation des acteurs en charge des services répressifs et préventifs, un programme spécifique va être lancé en 2004 sur le thème d'EUROPOL. Selon le procureur général de Gand et le parquet fédéral, des efforts considérables ont été déployés pour informer l'ensemble du milieu judiciaire sur l'existence de tous les canaux d'informations de coopération internationale et plus particulièrement celui d'EUROPOL. Actuellement des discussions sont menées entre le CGI, la DGJ et DSO et les autres services concernés pour décider et désigner les futurs destinataires des bulletins d'EUROPOL.

¹ Résolution du Conseil du 02/10/2003 concernant une stratégie pour la coopération douanière (JO C 247 du 15/10/2003).

² Les autorités douanières n'ont pas encore de position définie sur ce point.

RESTREINT UE

7. CONCLUSIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS

Tout au long de cette évaluation, les experts ont pu mesurer l'ampleur du chantier ouvert par les autorités belges dans leur réforme du fonctionnement judiciaire et surtout policier. La notion de police intégrée suppose une refonte complète des méthodes de recueil et d'échanges d'informations tant au plan national qu'au plan international. Beaucoup de mesures étant en cours d'expérimentation ou d'achèvement, le travail de l'équipe d'évaluation n'a pas toujours été aisés puisque le recul nécessaire pour l'évaluation de toute réforme fait encore défaut.

Cependant des nombreux entretiens réalisés, des éléments majeurs apparaissent quant au système mis en place. Il apparaît évident que toute la fiabilité du système va reposer en grande partie sur les CIA, véritables carrefours de l'information. En ce sens les autorités belges doivent certainement finaliser en priorité ce chantier. Les experts ont pu découvrir qu'aujourd'hui il n'existe pas encore de garantie totale de la fiabilité de l'information destinée à être transmise à la BNG. Par ailleurs de très nombreuses polices locales devront encore communiquer l'ensemble des fichiers en leur possession afin de permettre aux CIA de mieux connaître les types d'informations collectées par les différents niveaux de police.

Il est apparu une très grande implication des autorités judiciaires et policières dans leur volonté de développer et de favoriser les échanges internationaux et particulièrement ceux qui passent au travers du canal EUROPOL. Les autorités, dans un souci de transparence et d'innovation, n'ont pas masqué à l'équipe d'experts leur souhait de voir aboutir une simplification dans l'offre de canaux de coopération au plan européen ou tout le moins leur souci de sensibiliser toujours un peu plus l'ensemble des acteurs à la coopération avec EUROPOL. L'existence de 196 zones de police à l'échelle de la Belgique n'est peut-être pas toutefois le meilleur exemple d'une vision simplifiée de la coopération policière. De la réussite des réformes en cours dépendra largement le développement futur des outils de coopération européens à l'échelle de la Belgique.

RESTREINT UE

7.1 CONCERNANT LA BELGIQUE

7.1.1 Poursuivre le plus rapidement possible l'achèvement de l'informatisation des bases de données des parquets et de l'ensemble des services de police, notamment la BNG. (voir 6.3.1.2 et 6.3.2.8)

7.1.2 Finaliser la nouvelle circulaire relative notamment à la répartition des compétences et des attributions entre les différents services de police et de justice et notamment les CIA afin de clarifier les règles attributives et éviter toute duplication dans les tâches accomplies. (voir 6.3.2.2)

7.1.3 Finaliser matériellement dans des délais raisonnables l'organisation des transmissions techniques entre les polices locales et les CIA en achevant l'informatisation des réseaux de communication et, le cas échéant, par la mise à disposition des budgets nécessaires. (voir 6.3.2.6)

7.1.4 Finaliser dans l'ensemble des régions le réseau INTRANET entre DSO et les services déconcentrés de police. (CIA, SJA et polices locales) (voir 6.4.11)

7.1.5 Évaluer l'opportunité éventuelle d'une mise à disposition d'analystes judiciaires directement auprès des CIA. (voir 6.3.2.5)

7.1.6 Établir une étude approfondie pour évaluer avec une plus grande précision les besoins réels en personnel au bon fonctionnement des CIA. (voir 6.3.2.6)

7.1.7 Prévoir dans le futur protocole d'accord entre les services fédéraux de police et le service de sûreté les modalités d'accès et d'échange d'informations dans le cadre de la future BNG finalisée. (voir 6.3.2.10 et 6.4.6)

7.1.8 Étudier les possibilités techniques et juridiques d'un échange informatisé entre les services fédéraux de police et ceux des douanes notamment pour échanger leurs informations concernant les fichiers d'enquête. (voir 6.3.2.13)

RESTREINT UE

7.1.9 Dans le cadre de la nouvelle circulaire COL 2/2000, prévoir une plus grande marge de manœuvre des services de police dans la coopération internationale en déterminant avec plus de précision les informations qui pourront être échangées directement sans autorisation préalable judiciaire particulière. (voir 6.4.5)

7.1.10 Établir des procédures d'emploi des différents canaux d'échanges d'informations au niveau international afin de mieux sensibiliser les personnels des services répressifs et permettre ainsi une optimisation des canaux utilisés. (voir 3.2.2)

7.1.11 Développer des actions de formation spécifiques sur le rôle et les missions d'EUROPOL auprès des personnels en charges de la lutte contre la criminalité au plan international. (voir 6.5.9)

7.2 CONCERNANT EUROPOL

7.2.1 Étudier la possibilité de former ses propres analystes en proposant le cas échéant une révision des statuts sur ce point. (voir 6.5.4)

7.2.2 Apporter les éléments nécessaires aux États membres pour leur permettre d'étudier les modalités de mise en place au plan interne de la circulation et de l'alimentation des informations du futur système EIS. (voir 6.5.5)

7.2.3 Renforcer la coopération opérationnelle avec les services des douanes. (voir 6.5.9)

7.3 CONCERNANT LES ÉTATS MEMBRES

7.3.1 Réfléchir au plan européen aux possibilités de faire partager un certain nombre d'informations d'origine policière au profit d'autres services de lutte contre la criminalité internationale comme par exemple ceux des douanes. (voir 6.4.8)

RESTREINT UE

7.3.2 S'assurer à l'avenir que les priorités nationales en matière de lutte contre la criminalité internationale prennent en compte celles définies dans les enceintes européennes et notamment par le Conseil de l'Union européenne mais également les priorités identifiées au plan régional. (voir 6.3.2.15)

7.3.3 Engager une concertation au sein du Conseil de l'Union européenne pour définir des règles nouvelles permettant une facilitation des échanges internationaux d'informations entre les services en charge de la criminalité au plan international ainsi que l'utilisation de cette information par les services de police. (voir 6.4.2 et 6.4.5)

7.3.4 Réfléchir au niveau européen sur le partage des compétences entre douanes et polices ainsi que sur leurs missions conjointes afin de favoriser notamment l'alimentation commune de certaines bases de données à l'échelle européenne et éviter ainsi toute duplication d'efforts. (voir 6.4.8)

7.3.5 Rappeler, par tous les canaux disponibles existants que l'adhésion des États membres aux divers fichiers d'analyses doit entraîner pour les participants l'alimentation effective des fichiers correspondants. (voir 6.5.3)

7.3.6 Étudier comment les services de renseignements pourraient communiquer avec EUROPOL de la façon la plus efficace possible. (voir 6.5.7)

7.3.7 Mettre en place des lignes directrices d'utilisation préférentielles des différents canaux d'échange d'informations internationales, et en particulier, au niveau de l'Union européenne mieux définir les règles d'utilisation d'EUROPOL à cette fin. (voir 6.5.11)

3^e cycle d'évaluation mutuelle
Visite d'évaluation de la Belgique (15-17 déc. 03)
Programme définitif

JOUR 1 - 15 décembre

9h30 - 12h30: Session 1

Lieu: *SPF Justice - Boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles*

- Présentation générale
- Accueil
- Présentation du programme
- Présentation des services impliqués dans la visite
- Présentation spécifique
 - Le parquet fédéral et son rôle dans l'échange d'information
 - L'organe de contrôle de la gestion de l'information policière
 - Questions/réponses

12h30-14h: Lunch

Lieu: *"Les larmes du Tigre", Rue de Wynants, 21 (derrière le Palais de Justice)*

14h30 - 16h: Session 2

Lieu: *Administration générale de la Sûreté de l'État - North Gate I, Boulevard Albert II, 1000 Bruxelles*

- L'administration générale de la Sûreté de l'État et l'échange d'information
- Questions/réponses

16h - 17h: Session 3

Lieu: *SPF Finances, Administration des douanes et accises, Boulevard du Régent, 36, 1000 Bruxelles*

- Présentation de DNR (Direction nationale de recherche)
- Questions/réponses

JOUR 2 - 16 décembre

Lieu: *Police fédérale - Casernes, Av. de la Cavalerie, 1050 Etterbeek*

9h - 13h00: Session 4

- Accueil
- Structure de la Police fédérale
 - Structure DGJ (Direction générale police judiciaire)
 - Structure DSO (Direction du soutien opérationnel)
- Échange international d'information: cadre normatif
- Échange d'information avec Europol

13h - 14h15: Lunch

14h15 - 17h: Session 5

- Échange d'information avec Europol (AWF)
- Échange bilatéral d'information (Interpol, Europol, officiers de liaison, ...)

JOUR 3 - 17 décembre

9h - 10h: Session 6

Lieu: *DSO (Police fédérale) - Rue des Quatre Bras, n° 13*

- Rôle de DSO (Direction du soutien opérationnel) dans l'échange d'information

10h - 12h30: Session 7

Lieu: *SPF Justice - Boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles*

- Debriefing des sessions précédentes
- Questions/réponses
- Drink de "clôture"

14h - 15h: Session 8

CIA (Carrefour d'information d'arrondissement) de Bruxelles (Botanique)

RESTREINT UE

ANNEXE B

LIST OF PERSONS MET

Jour I - session 1 : SPF Justice

- Mme Régina VANDRIESSCHE, Cabinet de la Ministre de la Justice, Conseillère diplomatique
- M. Claude DEBRULLE, SPF Justice, DG Législation, Directeur général
- M. Claude GILLARD, SPF Justice, DG Législation, service "droit et coopération en matière de police judiciaire", Chef de service
- M. Serge DE BOLLEY, SPF Justice, DG Législation, Service de coordination européenne, Conseiller adjoint
- Mme Isabelle VAN HEERS, Parquet fédéral, Magistrat fédéral
- M. Hugues BRULIN, Organe de contrôle de la gestion de l'information policière, Conseiller juridique
- M. Joris DE BAERDEMAEKER, Police fédérale - Commissariat général - Direction de la politique en matière de coopération policière
- M. Philippe LAMBERT, Police fédérale - Commissariat général - Direction de la politique en matière de coopération policière
- M. DUMOULIN, Administration générale de la Sûreté de l'Etat
- Mme Martine RENAUD, Administration générale de la Sûreté de l'Etat
- M. André DE SAGHER, SPF Finances, Administration des douanes et accises, Directeur
- M. Luc DE SOMERE, SPF Finances, Direction nationale des recherches des douanes et accises, Directeur régional

Jour I - session 2: Administration générale de la Sûreté de l'Etat

- M. DUMOULIN, Sûreté de l'Etat, Administrateur général adjoint
- M. DELVOYE, Sûreté de l'Etat, Directeur des opérations
- M. LIBERT, Sûreté de l'Etat, Conseiller général f.f.
- M. André DE SAGHER, SPF Finances, Administration des douanes et accises, Directeur
- M. Luc DE SOMERE, SPF Finances, Direction nationale des recherches des douanes et accises, Directeur régional
- M. Jean-Michel MONNIER, SPF Finances, Administration des douanes et accises, Service Recouvrement et Contentieux - Direction Service juridique, Premier attaché des finances
- M. Frans VALLAEY, SPF Finances, Direction nationale des recherches des douanes et accises, Inspecteur principal, officier de liaison, détaché auprès de la Direction nationale des recherches des douanes et accises
- M. Jozef DE SLOOVER, SPF Finances, Direction nationale des recherches des douanes et accises, Inspecteur principal, officier de liaison détaché auprès de la Police fédérale (DSO)
- M. Guibert JOORIS, SPF Finances, Direction nationale des recherches des douanes et accises, Inspecteur, officier de liaison

Jour II - Police fédérale

- M. Herman FRANSEN, Commissariat Général, Commissaire Général
- M. Paul VAN THIELEN, Direction Générale de la Police Judiciaire, Directeur-Général
- M. Carlos DE TROCH, Direction Générale de l'Appui Opérationnel, Directeur-Général
- M. Patrick ZANDERS, Direction de la Politique en matière de coopération policière internationale, Directeur
- M. Marc VAN DEN BROECK, Direction de la Politique en matière de coopération policière internationale, Chef de service
- M. Joris DE BAERDEMAEKER, Direction de la Politique en matière de coopération policière internationale, Collaborateur
- M. Muriel VAN DER KLOOSTER, Direction de la Politique en matière de coopération policière internationale, Conseiller juriste

RESTREINT UE

- M. Philippe LAMBERT, Direction de la Politique en matière de coopération policière internationale, Collaborateur
- M. Frederik VAN OOST, Direction de la Politique en matière de coopération policière internationale, Conseiller juriste
- M. Marc SANREY, Direction de la Collaboration policière opérationnelle, Directeur
- M. Koen STROBBE, Direction des opérations et de l'information en matière de police judiciaire, chef du service Carrefour d'information national.
- M. Bruno FRANS, Direction de la Lutte contre la criminalité organisée, Chef de Service
- M. Marc VANDENDRIESSCHE, Direction de la Banque de données nationale, Directeur
- M. Roger VAN DE SOMPEL, Europol, Officier de Liaison
- M. Jos DE SLOOVER, Direction de la Collaboration policière opérationnelle, Officier de Liaison - Douane
- Mme Nathalie FLABA, Direction Générale de la Police Judiciaire - Direction de la Politique, de la Gestion et du Développement, Chef de service adjoint
- Mme Isabelle VAN HEERS, Parquet fédéral, Magistrat fédéral
- M. Stefaan GUENTER, Collège des Procureurs généraux, Avocat général
- M. Henri BERKMOES, Comité P, Directeur-Général

Jour III - Visite à la Direction de la Collaboration policière opérationnelle (DSO - Police Fédérale)

- M. Marc SANREY, Direction de la Collaboration policière opérationnelle, Directeur
- M. Denis VANRUYSKENSVELDE, Direction de la Collaboration policière opérationnelle, Chef de service
- M. Jacques GRAFF, Direction de la Collaboration policière opérationnelle, Expert
- M. Michel DANIELS, Direction de la Collaboration policière opérationnelle Service Juridique, Chef de service
- M. Marc VAN DEN BROECK, Direction de la Politique en matière de Coopération policière internationale, Chef de service
- M. Joris DE BAERDEMAEKER, Direction de la Politique en matière de Coopération policière internationale, Collaborateur

Jour III - Visite au Carrefour d'Information d'Arrondissement Bruxelles (CIA)

- M. Vincent FRENNET, Carrefour d'Information d'Arrondissement Bruxelles, Chef de service
- M. Glenn AUDENAERT, Service Judiciaire de l'Arrondissement de Bruxelles, Directeur judiciaire
- M. Koen STROBBE, Direction de la Banque de données nationale, Chef de service
- M. Marc VAN DEN BROECK, Direction de la Politique en matière de Coopération policière internationale, Chef de service
- M. Joris DE BAERDEMAEKER, Direction de la Politique en matière de Coopération policière internationale, Collaborateur

RESTREINT UE

ANNEX C

LIST OF ABBREVIATIONS/GLOSSARY OF TERMS

ACRONYM ABBREVIATION TERM	FRENCH	ENGLISH TRANSLATION OR EXPLANATION
AWF	Fichiers d'analyse Europol	
BCCP	Bureau Commun de Coopération Policière	
BCN	Bureau Central National d'Interpol	
BNG	Banque de Données Nationale Générale	
CCPD	Commissariat Commun Police- Douanes	
CGI	Direction de la Politique en matière de Coopération Policière Internationale	
CIA	Carrefour d'Informations de l'Arrondissement	
CPI	Cooperation de Police Internationale	
DGJ	Direction Générale de la police Judiciaire	
DNE	Direction Nationale d'Enquête	
DSO	Direction de la Collaboration Policière Opérationnelle	
EIS	Système d'Information Europol	
ENUBE	Unité Nationale Europol Belgique	
HENU		Head of Europol National Unit
IRC		Internet Relay Chat

RESTREINT UE

ACRONYM ABBREVIATION TERM	FRENCH	ENGLISH TRANSLATION OR EXPLANATION
OCDEFO	Office Central de lutte contre la Délinquance Economique et Financière Organisée	
OCRC	Office Central de Répression de la Corruption	
OLE	Officier de Liaison Europol	
PCO	Points de Contacts Opérationnels	
PHOENIX	Projet d'informatisation des parquets judiciaires	
RPV	Réseau Privé Virtuel	
SJA	Service Judiciaires d'Arrondissement	

RESTREINT UE